

# Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ASCHERES LE MARCHE

## **PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT**

### Fascicule 2

#### Le cadre juridique du territoire



*Source DDT 45*

*Septembre 2016*

## **SOMMAIRE**

### **1. Les documents à respecter ou à prendre en compte**

#### **1.1 Documents avec lesquels le PLU devra être compatible**

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce
- Le Plan de gestion des risques inondation (PGRI) Loire-Bretagne

#### **1.2 Documents que le PLU devra prendre en compte :**

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
- Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET), le Plan Climat Énergie Régional (PCER)
- Les Projets de l'État et des autres personnes publiques qui concernent le territoire

#### **1.3 Documents sur lesquels le PLU pourra utilement s'appuyer**

### **2. Les orientations supra-communales qui s'imposent au PLU**

- 2.1. Diminuer l'exposition aux risques et nuisances industriels**
- 2.2. Diminuer la vulnérabilité du territoire au risque inondation**
- 2.3. Protéger les continuités écologiques**
- 2.4. Préserver les zones humides**
- 2.5. Gérer de façon économe l'espace**
- 2.6. Produire des logements dans un principe de mixité**
- 2.7. Enjeux paysagers et patrimoniaux**
- 2.8. Préserver la ressource en eau**
- 2.9. Préconisations sur les déplacements**
- 2.10. Publicité**

### **3. Les servitudes d'utilité publique**

### **4. Respect des principes du développement durable**

### **5. Numérisation des PLU**

### **6. Annexes**

## 1. Les documents à respecter ou prendre en compte

En vertu des articles L101-1, L101-2, L103-3 et L131-4 et L131-5 du Code de l'urbanisme, le PLU devra :

- être compatible avec les documents et projets, dont la liste est dressée en 1.1. Cela signifie que les orientations du PLU ne devront pas être contraires à leurs prescriptions fondamentales ;
- prendre en compte les documents, dont la liste est dressée en 1.2. Cela signifie que les orientations du PLU ne devront pas être contraires à leurs prescriptions fondamentales, « *sauf sous le contrôle du juge, pour des motifs déterminés et lorsque ces motifs le justifient* ». Ces possibilités de déroger ne valent pas lorsque l'obligation de prise en compte a été demandée par le législateur.

De même, il pourra s'appuyer sur les documents, études techniques et données sur le territoire figurant en 1.3. Ces informations doivent généralement être citées dans le Rapport de présentation.

### 1.1 Le PLU devra être compatible avec :

#### - Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire

Le SCoT est à la fois une démarche politique et un outil de planification stratégique régi par le code de l'urbanisme qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie de mettre en cohérence, dans le respect du principe de subsidiarité, leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des implantations commerciales, des déplacements et de l'environnement. Son élaboration est un processus qui s'inscrit dans la durée et qui mobilise les forces vives d'un territoire.

Depuis 2001, le SCoT se substitue aux anciens schémas directeurs.

**Le Syndicat du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire s'est engagé dans l'élaboration d'un SCoT sur l'ensemble de son territoire. Ce périmètre a été validé par le Préfet le 10 octobre 2013. La commune d'Aschères le Marché est comprise dans ce périmètre. Le diagnostic est finalisé. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu dernièrement. Les dispositions du PLU devront par conséquent être compatibles avec les orientations arrêtées dans le SCoT.**

**Dans l'hypothèse où l'approbation du PLU serait antérieure à celle du SCoT, il sera opportun d'intégrer dans le PLU des réflexions engagées dans l'élaboration du SCoT afin de limiter les risques d'incompatibilité. Si des incompatibilités apparaissent au stade de l'approbation du SCoT avec le PLU approuvé, celui-ci devra être rendu compatible dans les 3 ans suivants cette approbation si une révision est nécessaire (1 an dans le cas contraire – article L. 131-6-1 du code de l'urbanisme).**

### **- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**

Le territoire d'Aschères le Marché est couvert par le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du **Bassin Loire-Bretagne**.

Ce document de planification dans le domaine de l'eau définit, pour une période de six ans (2016-2021), les grandes orientations pour la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne (article L.211-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE est l'outil principal de mise en œuvre de la loi du 3 janvier 1992 visant à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource en conciliant les exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations et des activités humaines (pêches, économies et loisirs,...).

Le comité de bassin a adopté le 4 novembre 2015 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire -Bretagne pour les années 2016 à 2021, il a émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant. L'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015 approuve le SDAGE et arrête le programme de mesures.

Le SDAGE est téléchargeable sur le site internet de l'Agence de l'eau Loire Bretagne à l'adresse suivante : [http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage\\_2016\\_2021](http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2016_2021)

**Le PLU d'Aschères le Marché devra être compatible avec les dispositions de ce SDAGE révisé le 18 novembre 2015 (articles L131-1-8 et L131-7 du code de l'urbanisme).**

### **- Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) De la Nappe de Beauce**

Le SAGE de la nappe de Beauce a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013.

Les SAGE fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Ils sont composés d'un programme d'aménagement et de gestion durable de la ressource et d'un règlement auxquels sont annexées des fiches actions.

Le SAGE nappe de Beauce est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.sage->

beauce. Sur ce site a été également mis en ligne un guide méthodologique traitant de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE (<http://www.sage-beauce.fr/dossiers-thematiques/sage-et-urbanisme/>).

**Le PLU d'Aschères le Marché devra être compatible avec les objectifs de protection de ce SAGE. En particulier, il conviendra d'intégrer les pré-localisations de zones humides réalisées dans le cadre du SAGE, de les préciser et de compléter cet inventaire au besoin.**

En effet, la disposition n°18 du SAGE, intitulée « Protection et inventaire des zones humides », demande aux groupements de communes compétents ou aux communes de réaliser un inventaire des zones humides. Celui-ci doit être intégré dans les documents d'urbanisme des collectivités locales. Ces derniers doivent respecter les objectifs de protection des zones humides en adoptant des règles et zonages permettant de répondre à ces objectifs.

Des outils à destination des collectivités sont disponibles sur <http://www.sage-beauce.fr/dossiers-thematiques/zones-humides/demarches-didentification-des-zones-humides/>.

La démarche d'identification des zones humides réalisée à l'échelle du SAGE Nappe de Beauce n'a pas identifié de secteur à forte probabilité de zones humides sur le territoire de la commune.

Ces zones assurent en effet selon leur état de conservation tout ou partie des fonctionnalités suivantes :

- régulation des régimes hydrologiques,
- auto-épuration et protection de la qualité des eaux,
- réservoir biologique (fonctions d'alimentation, de reproduction et de refuge),
- garantie d'usages variés et de paysages de qualité.

#### Zones vulnérables pour les nitrates :

Les zones vulnérables aux nitrates découlent de l'application de la directive « nitrates » qui concerne la prévention et la réduction des nitrates d'origine agricole. Cette directive de 1991 oblige chaque État membre à délimiter des « zones vulnérables » où les eaux sont polluées ou susceptibles de l'être par les nitrates d'origine agricole. Le zonage en vigueur est celui résultant de la révision achevée début 2015.

**La commune d'Aschères le Marché est située en zone vulnérable des nitrates.**

Les cartes générales et les références réglementaires sont accessibles sur le site :

Seine-Normandie : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/designation-2015-des-zones-vulnerables-aux-r1164.html>

La carte précise est accessible via : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/cinquieme-programme-d-actions-nitrates-pour-la-r689.html>

## **- Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Loire-Bretagne**

- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) dite Grenelle2 et le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 définissent des dispositions législatives au titre de la transposition de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Plus précisément, le décret détermine les actions à mener et leurs responsables pour réaliser successivement :

- une évaluation préliminaire des risques d'inondation dans chaque district hydrographique, en mobilisant au mieux l'information disponible en la matière, laquelle débouche sur une sélection des territoires à risque d'inondation (TRI) important,
- une cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation pour ces territoires,
- un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour chaque district hydrographique, devant se décliner au niveau de ces territoires à risque d'inondation important dans des stratégies locales proportionnées aux enjeux en présence et des plans d'action locaux de gestion des risques d'inondation.

Le PGRI 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne compte 6 objectifs :

- 1- Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines,
- 2- Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque,
- 3- Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable,
- 4- Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale,
- 5- Améliorer la connaissance et la conscience du risque inondation,
- 6- Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

**Le PGRI 2016-2021 au niveau du bassin Loire-Bretagne a été approuvé par arrêté préfectoral le 7 décembre 2015 et publié au journal officiel du 22 décembre 2015.**

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-gestion-des-risques-d-inondations-pgri-a2697.html>

## **1.2 Le PLU devra prendre en compte :**

### **- Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**

**Le SRCE de la région Centre a été adopté par arrêté du préfet de région le 16 janvier 2015.**

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique a été instauré par la loi Grenelle 2 dans l'objectif de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel. Il s'agit de la déclinaison régionale de la trame verte et bleue. Il est élaboré conjointement par la Région et l'État en association avec un comité régional TVB.

Il présente un diagnostic du territoire, une cartographie des composantes de la trame verte et bleue régionale avec la description de la méthodologie adoptée, une présentation des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la restauration de ces continuités et un plan d'action.

**Les documents d'urbanisme dont les PLU, doivent intégrer les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE en les adaptant au contexte local, mais aussi s'intéresser aux enjeux de continuités écologiques propres au territoire de la collectivité.**

Ces documents sont téléchargeables sur le site internet de la DREAL Centre-Val de Loire à l'adresse suivante : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/srce-adopte-et-pieces-annexes-r686.html>

**La commune d'Aschères le Marché est située dans le bassin de vie d'Orléans dominé par la plaine cultivée de la Beauce au Nord où aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique de niveau régional n' a été identifié.**

#### **- Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) et le Plan Climat Énergie Régional (PCER)**

Le Plan Climat-Énergie Territorial (PCET) a été rendu obligatoire par la loi dite Grenelle II pour les collectivités de plus de 50 000 habitants ; il constitue la déclinaison du SRCAE en terme d'actions et peut être intégré à l'Agenda 21 pour en constituer le volet « climat ». Il a pour objectifs de limiter l'impact du territoire communal sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) et de réduire la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques qui ne pourront plus être intégralement évités.

**Au niveau départemental, l'élaboration du plan d'action du PCET du Département du Loiret est en cours. Le projet a été arrêté par délibération du Conseil Général du 27 septembre 2013. Il a été soumis pour avis au Préfet de région, au Président du Conseil Régional du Centre et au Président de l'Union Sociale pour l'Habitat de la région Centre.** Ce projet comporte un plan d'actions. Parmi les actions pouvant présenter un intérêt dans le cadre de l'élaboration du PLU, il convient de signaler dans l'orientation 3 relative à l'accompagnement de la transition énergétique du territoire, **les actions 24** (optimisation du réseau de transports en commun ULYS), **25** (déploiement du très haut débit et des espaces publics numériques pour réduire les déplacements) et **27** (soutien aux boisements afin d'améliorer le stockage carbone).

**L'engagement de la France à travers le Grenelle de l'environnement est de diviser par 4 ses émissions de GES à l'horizon 2050. Pour atteindre cet objectif de réduction de 75%, le Gouvernement a proposé de passer par un objectif intermédiaire d'une réduction de 20% en 2020. Les élus régionaux, considérant la situation favorable de la région Centre et y voyant une opportunité de développement économique et d'anticipation, proposent un objectif intermédiaire plus ambitieux d'une réduction de 40% dès 2020 (sur la base 1990, soit 36% sur la base 2006).**

**C'est dans cet état d'esprit de faire de la région Centre un pôle européen d'efficacité énergétique que la Région s'est dotée d'un Plan Climat Énergie Régional (PCER),**

**annexe du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) approuvé le 16 décembre 2011** proposant une vision à 10 et 20 ans de l'avenir de la région Centre. Trois priorités se dégagent de ce plan: une société de la connaissance porteuse d'emplois - des territoires attractifs organisés en réseau - une mobilité et une accessibilité favorisées.

Des éléments complémentaires sont téléchargeables à l'adresse suivante :

- <http://www.regioncentre-valdeloire.fr/files/live/sites/regioncentre/files/contributed/docs/avenir-region/sraddt/Annexe 1 SRADDT PCER.pdf>
- <http://www.regioncentre-valdeloire.fr/accueil/lavenir-de-ma-region/ambitions-2020/sraddt.html>

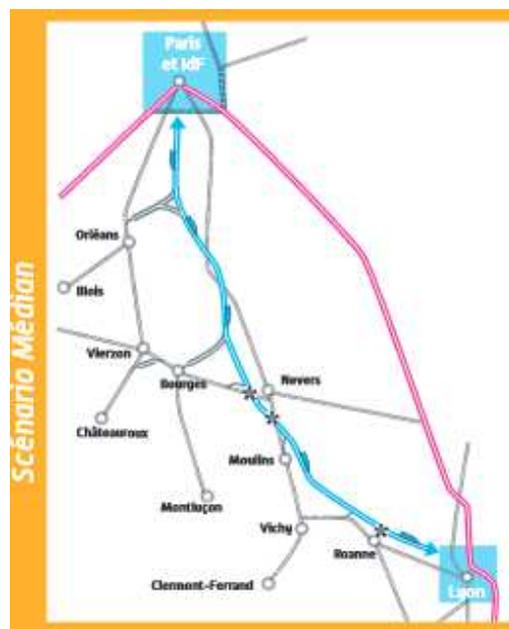
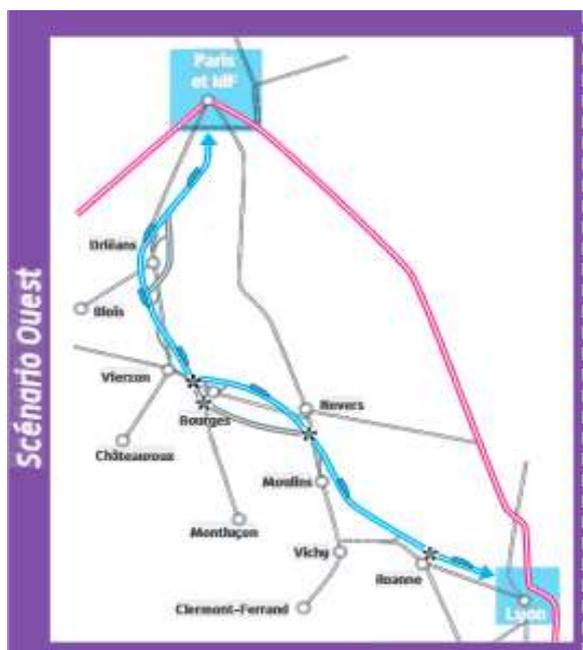
### - Les Projets de l'État et des autres personnes publiques qui concernent le territoire

#### LGV Paris-Orléans-Clermont-Lyon (POCL)

La commune d'Aschères le Marché est plus ou moins concernée par les options de passage du tracé de la future ligne nouvelle à grande vitesse (LGV) Paris-Orléans-Clermont-Lyon (POCL) : scénario Ouest et scénario Médian. Le scénario de POCL n'est pas encore choisi. Aucun tracé précis n'est par conséquent défini.

**La première phase des études préalables à l'enquête d'utilité publique a été lancée. Elle concerne les sections communes aux deux scénarios (Ile-de-France d'une part et sud de Nevers – arrivée sur Lyon d'autre part).**

Il conviendra d'intégrer ces réflexions au fur et à mesure de leur avancée. Pour de plus amples renseignements sur l'avancée du projet, le site internet du projet POCL pourra être consulté en tant que de besoin : <http://www.rff-pocl.fr/pages/elements-pour-le-choix-dun-scenari>



### - Schéma Régional des carrières (SRC)

Le décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015 vient fixer le cadre réglementaire applicable aux schémas régionaux de carrières qui vont venir progressivement remplacer les actuels schémas départementaux.

Le SRC est élaboré par le Préfet de région. Conformément à la loi ALUR, le SRC de la région Centre-Val de Loire doit être approuvé au plus tard au 1er janvier 2020. Une fois en vigueur, le SRC se substitue aux actuels schémas départementaux des carrières (SDC).

**L'élaboration du SRC centre-Val de Loire a été engagée par arrêté préfectoral du 18 avril 2016.** Le pilotage des travaux a été confié à [l'Observatoire régional des matériaux de carrière](#), dont les missions et la composition ont été élargies à cet effet.

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-src-r971.html>

### - Les risques naturels

Les risques naturels d'une façon générale dont les informations sont disponibles sur le site "georisques" <http://www.georisques.gouv.fr/> et dans le document départemental des risques majeurs "DDRM", à télécharger sur le site de la préfecture du Loiret. Inventaire effectué chapitre 1.3).

## 1.3 Le PLU pourra utilement s'appuyer sur :

### - Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) a été instauré par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II dans l'objectif de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. Il comprend un volet spécifique : le Schéma Régional Eolien (SRE).

**Élaboré conjointement par la Région et l'État, le SRCAE a été validé par le Préfet de Région par arrêté du 28 juin 2012. La collectivité doit porter une attention particulière à ce document qui doit être décliné dans différents documents, dont les documents d'urbanisme. Il est disponible sur le site internet de la DREAL Centre à l'adresse suivante :** <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-du-climat-de-l-air-r375.html>.

Le document d'orientations du schéma présente 7 orientations et leurs sous-orientations en vue d'atteindre les objectifs pour 2020 et 2050, dont 4 orientations thématiques (maîtrise de la demande énergétique, réduction des émissions de GES, développement des énergies renouvelables, amélioration de la qualité de l'air) et 3 orientations transversales. Un effort particulièrement important en matière d'efficacité énergétique est

prévu dans le secteur du bâtiment.

Les documents d'urbanisme et en particulier les PLU sont concernés principalement par les orientations n°1-2 (recours aux éco-matériaux dans le secteur bâtiment, prise en compte des déchets / recyclage, utilisation optimum de l'éclairage et de la chaleur naturels,...), et surtout n°2 intitulé "promouvoir un aménagement du territoire concourant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)" déclinée en plusieurs orientations dont le développement de la densification et de la mixité du tissu urbain (relation entre projets d'urbanisme et les moyens de transports associés, éco-quartiers, ceintures vertes urbaines, zones tampon entre quartiers d'habitat et zones d'activités...), la préférence aux mobilités douces et la complémentarité des modes de transport des personnes et des biens (au sein des sites industriels et entre sites en particulier).

#### - Qualité de l'air :

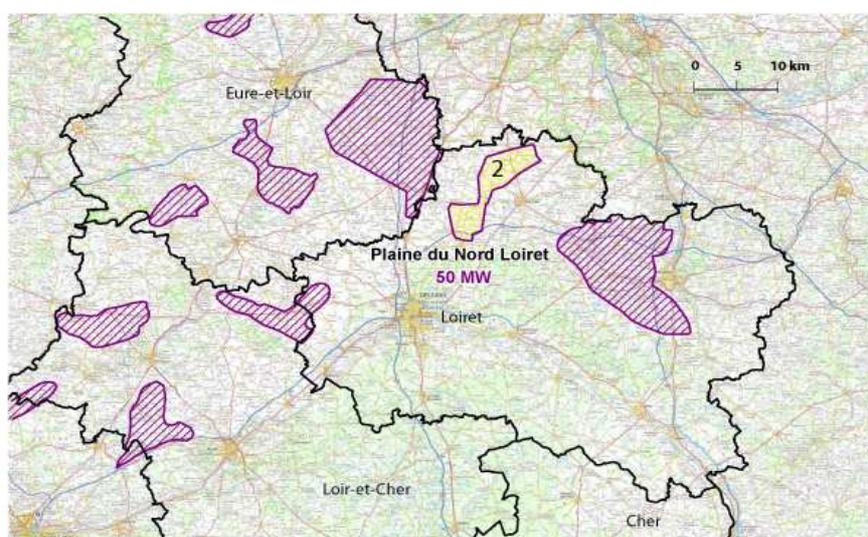
La commune d'Aschères le Marché n'est pas située en zone sensible pour la qualité de l'air au sens du SRCAE

#### - Eolien :

Pour rappel, le Schéma Régional Eolien (SRE), annexé au SRCAE arrêté le 28/06/2012, identifie les zones favorables au développement de l'énergie éolienne.

La commune d'Aschères le Marché est située dans une zone favorable au développement de l'énergie éolienne identifiée dans le **Schéma Régional Eolien**. Il s'agit de la zone favorable n° 2 ci-dessous :

#### **Carte indicative de la zone N°2 (en jaune) au 1/500 000° et caractéristiques des unités existantes ou en cours d'instruction**



- photovoltaïque :

Le SRCAE prévoit d'atteindre une puissance de 253MW de production électrique à partir du solaire. Le département du Loiret dispose d'une puissance installée de 16 MW au 31/12/15 (estimation DREAL). Certes, la région Centre-Val de Loire n'a pas un potentiel solaire exceptionnel. De plus, le territoire d'Aschères le Marché est un territoire rural ce qui le rend peu propice aux installations de centrales photovoltaïques au sol dans un objectif de préservation des espaces agricoles et naturels. **Il convient donc de favoriser les installations de panneaux sur toiture ou sur sites dégradés.**

- géothermie :

L'objectif de 23 % d'énergies renouvelables en 2020 (Grenelle II) implique des objectifs ambitieux pour la géothermie : une multiplication par 6 de la production de chaleur à partir de géothermie entre 2006 et 2020.

Le potentiel de développement de la géothermie en région Centre est important et ce, particulièrement pour les solutions sur aquifères superficiels.

On distingue trois types de filières : pompes à chaleur (PAC) individuelles, PAC dans le collectif/tertiaire et réseaux de chaleur. Ces filières font appel à deux technologies différentes :

\* la géothermie très basse énergie, utilisant des PAC, sur aquifères superficiels et sur sondes.

\* la géothermie basse énergie, utilisation des aquifères profonds du Dogger et du Trias pour alimenter les réseaux de chaleur.

Aucun projet notable n'est connu à ce jour sur le périmètre du PLU.

Pour la géothermie, le BRGM et l'ADEME ont réalisé une évaluation de potentiel accessible à l'adresse suivante : <http://www.geothermie-perspectives.fr/espace-regional>

- Plans de Prévention et de gestion des déchets non dangereux et dangereux

L'article R 541-7 modifié par décret n°2016-288 du 10 mars 2016 (art 6) du code de l'environnement portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets précise qu'il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 et l'article R.541-8 explique les 6 catégories de déchets : déchet dangereux, déchet non dangereux, déchet inerte, déchet ménager, déchet d'activités économiques et biodéchet.

**L'article L.541-1 du code de l'environnement (modifié par loi le 17 août 2015), donne la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets.**

La Loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 Août 2015 apporte une modification en matière de gestion des déchets qui consiste en la création

d'un **Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD)** qui relèvera de la compétence du conseil régional et qui sera en faveur de l'économie circulaire. **Il sera substitué au Plan Régional de prévention et gestion des déchets dangereux, au Plan Départemental des déchets non dangereux .**

Les Conseils régionaux en concertation avec différents acteurs et suite à enquête publique, devront publier les PRPGD dans un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la loi. **En attendant, les plans promulgués antérieurement resteront en vigueur.**

#### **a)- Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND)**

Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux est la nouvelle appellation de plan départemental de gestion des déchets instaurés en 1992. Il fait référence à l'article L 541-14 du code de l'environnement, modifié par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 13, et **remplace le PDEMDA (Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés).**

Le Plan départemental vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi, notamment (Article L.541-1 du CE) :

- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

**Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) (ex appellation PEDMA) du Loiret a été approuvé par délibération du Conseil Général/Départemental du 15 avril 2011.**

Ce plan est téléchargeable sur le lien suivant : [http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pedma-def-042011\\_45.pdf](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pedma-def-042011_45.pdf)

**Ce plan a vocation à être remplacé par le PRPGD (cf paragraphe précédent).**

#### **b)- Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD).**

**La région Centre a par ailleurs adopté le 4 décembre 2009 un Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD).** Ce document élaboré en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la filière est un document de planification qui permet de définir les installations nécessaires au traitement des déchets dangereux et coordonner

les actions qui seront entreprises dans les 10 ans tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés. Document à télécharger sur : <http://www.regioncentre-valdeloire.fr/files/live/sites/regioncentre/files/contributed/docs/environnement/dechets-dangereux/PREDD-Centre.pdf>

Les déchets du BTP sont également concernés. Des diagnostics relatifs à la gestion des déchets issus de la démolition et de la construction d'un bâtiment devront être réalisés ainsi que des plans départementaux de gestion des déchets du BTP sur le même modèle que les plans départementaux de gestion des déchets ménagers.

**Ce PREDD a vocation à être remplacé par le PRPGD (cf paragraphe précédent).**

Un Plan Départemental de Gestion des Déchets Dangereux prévoyait un programme d'actions portant sur l'amélioration des déchetteries communales, la création de déchetteries pour les professionnels, d'un centre de stockage de classe III et d'une plateforme de regroupement, tri et pré-traitement sur l'Agglomération Orléanaise, la prise en compte des déchets dans les marchés publics et privés dans la branche des BTP et un volet communication / information.

### **c)- Plan National de Prévention des déchets 2014-2020**

L'ambition de ce Programme est de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets. Son élaboration s'est inscrite dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008, cf. § 2.1.3), qui prévoit dans son article 29 une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets, en examinant un certain nombre de types d'actions pour déterminer la pertinence de les mettre en œuvre, et d'évaluer périodiquement ces plans nationaux. Il a été adopté par arrêté ministériel du 18 août 2014.

Les déchets du bâtiment et des travaux publics figure en priorité 1 de ce plan, au vu de l'importance du gisement qu'ils représentent. L'objectif est de contenir à horizon 2020, la production à hauteur des 260 Mt produites en 2010. Pour cela, 4 grandes mesures ont été décidées :

- Mettre en place une action de sensibilisation spécifique, à destination des maîtres d'ouvrages,
- Création d'une charte d'engagement volontaire des secteurs d'activité pour encourager à la prévention des déchets,
- Identifier et utiliser les leviers d'actions pour développer le réemploi des matériaux du secteur du BTP,
- Faire le bilan de la réglementation relative aux diagnostics de démolition, et la faire évoluer le cas échéant.

<http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/fiche-technique-dechets-du-batiment-201412.pdf>

**- Le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) = Plan Solidarité Logement 45 :**

Le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2008-2013, dénommé Plan Solidarité Logement dans le Loiret, a été prorogé de six mois pour permettre l'évaluation partenariale des actions menées. Les résultats ont servi de référence pour l'élaboration de ce nouveau Plan 2014-2018.

Le Plan Solidarité Logement 45 est un dispositif partenarial et opérationnel instauré par la loi du 31 mai 1990, dite Loi Besson, visant à la mise en œuvre du droit au logement, complétée par la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004.

Ce plan définit les mesures destinées à permettre à « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence », « d'accéder à un logement décent et indépendant ou et s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ».

**Ce Plan Solidarité Logement couvrant la période 2014-2018 s'organise autour de cinq objectifs prioritaires et 8 fiches actions portées par les copilotes, mises en œuvre par des chefs de file et des partenaires dans une approche territoriale et adaptée afin d'être au plus près des enjeux et des préoccupations des citoyens. Ainsi le programme d'actions élaboré traduit la volonté commune de l'État et du Département de faire de ce plan "l'outil essentiel dans la prise en compte des situations et des publics particuliers, d'affirmer son rôle dans la mise en œuvre des dispositifs d'hébergement et de logement, et d'accompagnement social". Il est téléchargeable sur le site internet du Conseil Départemental : <http://www.loiret.fr/plan-solidarite-logement-45-60459.htm?RH=ACCUEIL>**

**- Le Plan Régional Agriculture Durable (PRAD)**

Issu de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche, le Plan Régional Agriculture Durable (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités du territoire ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Quatre enjeux ont été identifiés. Les PLU sont essentiellement concernés par le premier enjeu portant sur le potentiel agricole et en particulier, sur l'intérêt de "protéger le capital foncier en divisant par deux le rythme d'artificialisation et en contenant la déprise agricole" (enjeu 1.1).

**Ce document élaboré conjointement par l'État, les collectivités territoriales, les chambres d'agriculture et les organisations syndicales agricoles a été validé par le Préfet de la Région Centre le 8 février 2013 pour une durée de 7 ans**

**- Le Dossier Départemental des Risques Majeurs**

Ce document téléchargeable à partie de l'adresse suivante :

<http://www.loiret.gouv.fr/Publications/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs>

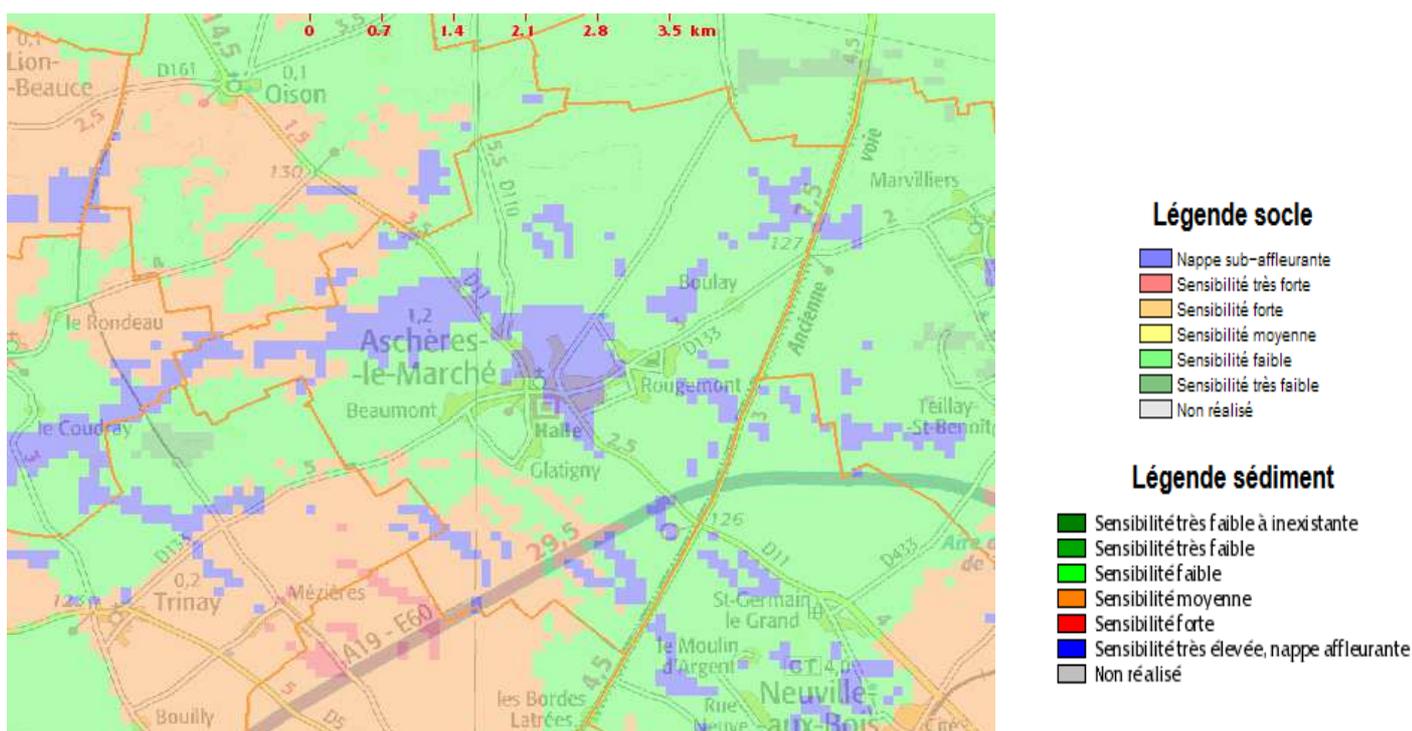
identifie à l'échelon départemental les risques majeurs prévisibles du territoire. **Sur le territoire de la Commune d'Aschères le Marché ont été recensés au titre des risques naturels : les risques climatiques, sismiques, d'inondation, d'effondrement de terrains (gonflement et retrait des argiles et cavités souterraines)**

### **Les risques naturels**

#### **- Les risques d'inondation :**

La commune d'Aschères le Marché n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.i.).

Toutefois, selon les données du BRGM, des remontées de nappes sont estimées comme aléa « sensibilité très élevée, nappe sub-affleurante » situées au Nord et Nord-Est du territoire d'Aschères le Marché et représentées sur la carte ci-dessous (source [www.inondationsnappe.fr](http://www.inondationsnappe.fr))



#### **- Les risques sismiques :**

Le risque sismique est estimé comme aléa **très faible** sur le territoire d'Aschères le Marché. Ce niveau d'aléa ne nécessite pas d'appliquer aux bâtiments, aux équipements et aux installations, des mesures préventives comme notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques.

### - Les risques climatiques majeurs

#### . Orages (inondations)

La commune n'a pas fait l'objet d'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle au titre des orages (source [www.prim.net](http://www.prim.net)).

#### . Tempêtes

La commune a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle au titre de la tempête de 1999 sous l'intitulé « inondation, coulée de boue et mouvement de terrain » (arrêté du 29/12/1999 source [www.prim.net](http://www.prim.net)).

#### . Inondations et coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle et coulées de boue par arrêté préfectoral en date du 08 juin 2016 paru au journal officiel du 09 juin 2016.

### - Les mouvements de terrain

#### - cavités souterraines :

Le service géologique régional Centre du BRGM a réalisé en 2003, une étude de recherche sur la présence de cavités souterraines dans le Loiret d'origine naturelle ou anthropique et les désordres associés.

Cette étude a classé la commune en **aléa fort** lié au phénomène d'effondrement des cavités souterraines.

**La cartographie jointe informe sur la localisation des cavités et des indices inventoriés (inventaire non exhaustif) lors de cette étude** (cf carte ci dessous).

L'inventaire *non exhaustif* des cavités et des indices connus lors de cette étude signale sur le territoire communal l'identification de cavités naturelles et anthropiques (carrières, caves et souterrain), des effondrements ainsi que des indices de surface de type "dépressions topographiques".

**Sur le territoire communal a été recensé 10 dépressions, 14 dolines et mardelles, 5 souterrains.**

Les « dépressions topographiques » peuvent correspondre à des affaissements et enfoncements de terrain, phénomènes symptomatiques des exploitations minières ou de cavités naturelles.

Un porter à connaissance spécifique à l'étude BRGM a déjà été adressé aux communes du département en novembre 2005.

Les communes n'ont pas fait l'objet d'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle à ce titre (source [www.prim.net](http://www.prim.net)).

Il est important que les communes signalent à la DDT 45/SLRT, toutes cavités et indices nouveaux ou non inventoriés dans le cadre de l'étude BRGM.

Des informations sont également disponibles sur le site de la banque de données nationale des cavités souterraines abandonnées : [www.bdcavite.net](http://www.bdcavite.net) et <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/>.

- argiles :

Le service géologique régional Centre du BRGM a réalisé en 2004, une étude relative au phénomène de retrait gonflement des argiles dans le Loiret.

Cette étude indique que près de :

- . **3,7 % de la superficie du territoire communal est classé en aléa fort,**
- . **74,8 % de la superficie du territoire communal est classé a priori en aléa moyen,**
- . **21,5 % de la superficie du territoire communal est classé a priori en aléa faible,**
- . **0 % en aléa nul.**

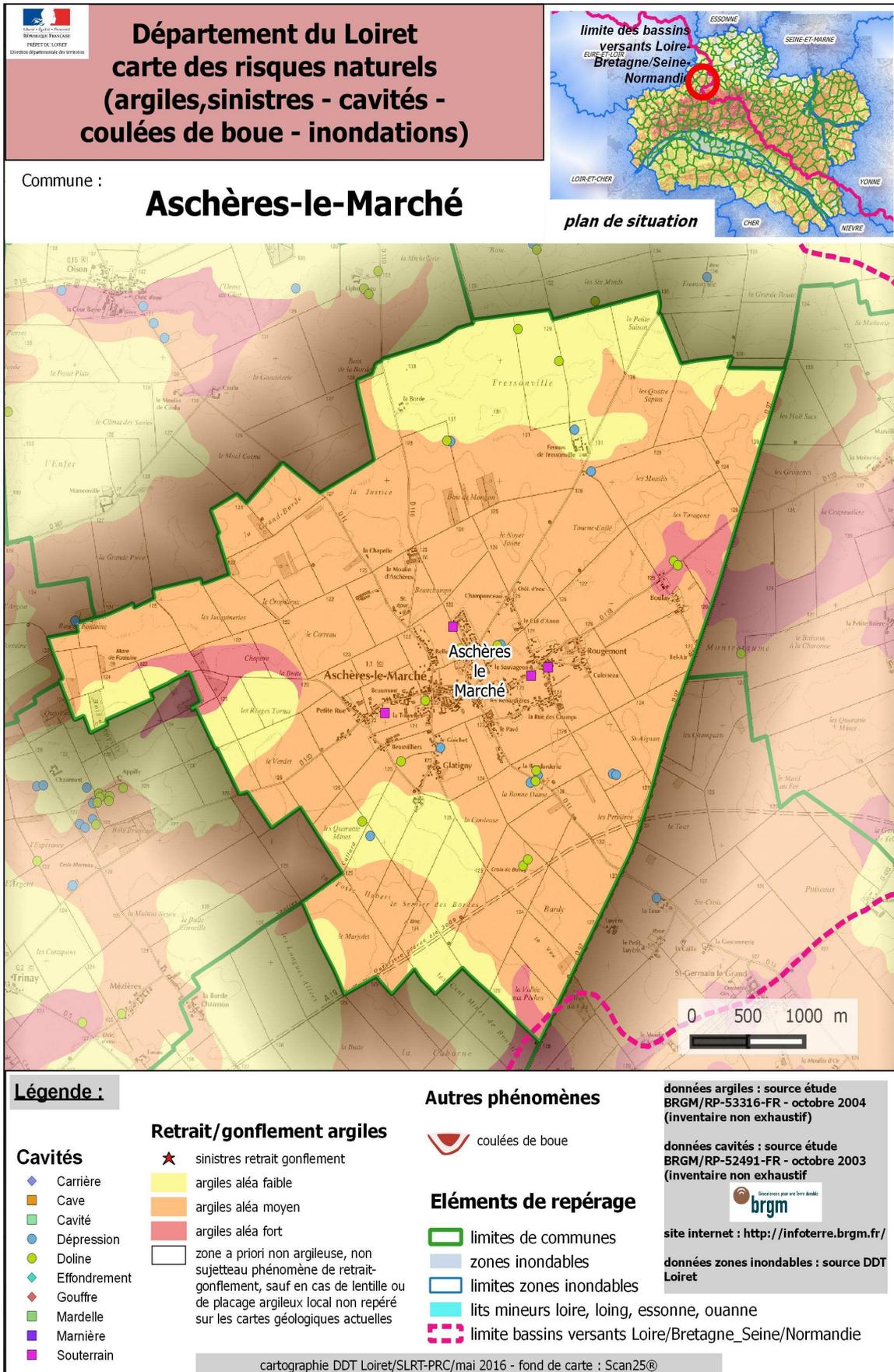
**La cartographie ci-après, extrait de l'étude BRGM, indique que le territoire est concerné par les quatre classes d'aléas retrait-gonflement des argiles : fort/moyen/faible et nul.**

Un porter à connaissance sur le phénomène du retrait-gonflement des argiles a été transmis aux communes du département en février 2008 suivi d'une réunion d'information à destination des élus.

Certaines communes ont fait l'objet d'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle à ce titre (source [www.prim.net](http://www.prim.net)) consultable également dans la synthèse des risques en annexe 4.

Une plaquette d'information « argiles et construction » est jointe à la présente note en annexe 1.

Pour plus d'informations, la commune pourra se reporter sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/dpt/45/com/45200>.



**RECOMMANDATIONS**

Compte tenu de la **NON EXHAUSTIVITE** de l'inventaire des cavités souterraines et indices de surface réalisé par le BRGM en 2003 et du fait que le secteur est impacté par le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles, **il est recommandé :**

- pour les cavités et les argiles, de faire réaliser par un bureau d'étude spécialisé, une étude de sol géotechnique afin de confirmer l'absence de vide et dans le cas contraire, de mettre en oeuvre des dispositions constructives adaptées permettant à la structure de supporter des tassements différentiels de l'ordre de plusieurs centimètres, sans subir de dommages et de dégradations.

- pour les cavités, s'il y a présence de vide, de mettre en oeuvre des mesures de traitement (remplissage des vides, renforcement de la structure, réalisation de fondations profondes).

**Enfin, il est important de conserver :**

- les accès afin de pouvoir visiter périodiquement et surveiller l'état général des cavités/carrières.

- les aérations afin de permettre une circulation d'air bénéfique à la stabilité des cavités/carrières.

**Pour en savoir plus :**

- pour argiles, information sur les dispositions préventives (cf. schéma joint)

- consultation des sites [www.bdcavite.net](http://www.bdcavite.net), [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr) et [www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com) pour des informations complémentaires.

**- Installations classées**

Le territoire de la commune d'Aschères le Marché comporte des installations classées pour la protection de l'environnement d'origine agricole (élevages). Elles ne relèvent pas de la directive SEVESO. Elles correspondent aux élevages agricoles suivants :

- . 4 élevages de volailles
- . 1 élevage bovins,
- . 1 élevage de porcs

Il est rappelé que toute habitation de tiers ne peut s'implanter à moins de 100 mètres des bâtiments et annexes de ces élevages.

- Canalisations de transport de gaz

Le territoire de la commune d'Aschères le Marché est **impacté par la présence d'ouvrages de transport de gaz naturel haute pression** :

CANALISATION	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Rayon (m)	(1) Zone de dangers graves Rayon (m)	(1) Zone de Dangers Significatifs Rayon (m)	(2) Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
ASCHERES LE MARCHÉ CHAUSSY	150	67,7	20	30	45	50
BOIGNY SUR BIONNE_ASCHERES LE MARCHÉ	200	67,7	35	55	70	55
ASCHERES LE MARCHÉ ARTENAY CI	150	67,7	20	30	45	50

- 1 Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254
- 2 Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m<sup>2</sup>

POSTE	(1) Zone de dangers très graves Rayon (m)	(1) Zone de dangers graves Rayon (m)	(1) Zone de Dangers Significatifs Rayon (m)	(2) Zone d'Effets Dominos Rayon (m)	(3) Servitude d'Utilité Publique Rayon (m)
ASCHERES LE MARCHÉ COUP. ET DP	5	25	40	32	40

- 1 Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254
- 2 Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m<sup>2</sup>
- 3 A titre d'information, sous couvert des arrêtés préfectoraux définitifs : zones de servitudes d'utilité publique nécessitant une analyse conformément à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014,

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie d'une inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

GRT Gaz a réalisé une étude de sécurité dont les résultats ont été validés et dispose d'une estimation des distances d'effets en cas d'accident, en deçà desquelles les implantations ont vocation à être limitées. Ces distances d'effets jointes en annexe ne constituent pas des SUP pour l'instant (même si leur non-prise en compte engage la responsabilité de la commune). Cependant, elles ont vocation à le devenir lorsque les préfets de département auront pris leurs arrêtés de servitudes.

Les plans des canalisations sont disponibles auprès des exploitants. Pour obtenir des cartes et du ou des tracés, il convient de se rapprocher directement du ou des transporteurs dont les coordonnées sont : Groupe Réseau Transport GAZ, Région Centre Atlantique, 62 rue de la Brigade Rac - ZI du Rabion, 16023 Angoulême cedex.

En application de l'article R 123-11 du Code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et

des zones de danger doivent être identifiés par le PLU.

**En application du paragraphe 3 de la circulaire n° 2006-55 du 4 août 2006 et en application des articles L 555-16 et R 555-30 du Code de l'environnement et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié, le PLU devra retenir que :**

- les établissements recevant du public de plus de 100 personnes sont proscrits **dans les zones de dangers très graves** des ouvrages,
- les établissements recevant du public de 1ère à 3ème catégorie (de plus de 300 personnes), les immeubles de Grande Hauteur (IGH) et les Installations Nucléaires de Base nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L 555-16 et R 555-30 du Code de l'environnement, **dans la zone de dangers graves** des ouvrages,
- GRTgaz doit être informé pour tout projet d'aménagement ou de construction situé dans la **zone de dangers significatifs** des ouvrages.

**Dans l'attente de la parution des Arrêtés Préfectoraux définissant les servitudes d'Utilité Publique au titre de l'urbanisme (articles 555-30b du Code de l'environnement), il y a lieu de se conformer aux exigences de l'Arrêté du 5 mars 2014 et notamment dans son article 29, concernant l'extension et la construction d'Équipements Recevant du Public à proximité de nos ouvrages. Les valeurs relatives à ces zones de dangers évolueront pour les postes de transport de gaz naturel haute pression.**

Pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les aménagements de type hôpitaux, écoles, tribunes, maisons de retraites, EPHAD, etc ... les distances des effets sont étendues :

- La distance de la Zone de dangers très graves est étendue à celle de la zone de dangers graves
- La distance de la Zone de dangers graves est étendue à celle de la zone significative.

L'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 impose des règles de densité dans la zone de dangers très grave en fonction des coefficients de sécurité, la catégorie d'emplacement. De même, le changement d'usage ou de destination d'un bâtiment (Code de la Construction et de l'Habitat) situé dans les Zones de Dangers Significatifs de nos ouvrages doit être signalé, afin de pouvoir réaliser et mettre en œuvre les différentes procédures de mise en conformité réglementaire du réseau gaz si nécessaire.

#### *Exigences liées à la présence d'installations classées*

Les canalisations sont assujetties à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évacuation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets

et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Le maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'étude de dangers, de l'existence de la canalisation. La distance d'éloignement requise de ces installations correspond la **zone d'Effets Dominos** des ouvrages

#### *Exigences liées à l'implantation de parcs éoliens*

En cas d'implantation de parc éolien sur votre commune, il est nécessaire que GRTgaz procède à un examen approfondi des règles qu'il est indispensable de prendre en compte dans ce type de projet, quelque soit la distance d'éloignement des ouvrages gaz. A ce titre , il est demandé que soit transmis à GRTgaz tous les projets éoliens pour avis.

#### *Exigences liées aux servitudes d'implantation des ouvrages*

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes au profit de GRTgaz attachées aux parcelles impactées par la présence d'ouvrages gaz.

Les informations concernant le dimensionnement de ces servitudes sont disponibles en consultant auprès des services GRTgaz.

#### *Exigences liées à la réforme anti-endommagement*

Il serait souhaitable d'intégrer au PLU que le Code de l'Environnement – livre V – Titre V – Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux , sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet unique des réseaux » (téléservice [www.reseau-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseau-et-canalisation.gouv.fr)) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une **Déclaration de projet de Travaux (DT)** ;
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)**

Des fiches techniques sont jointes en annexe 6

#### **- information préventive sur les sinistres**

L'information préventive est une mission partagée entre :

- **le préfet** au titre du porter à connaissance et du DDRM du Loiret, le Préfet établit ainsi le Dossier Départemental des Risques Majeurs(DDRM),
- **le maire** en réalisant le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM),
- le citoyen (vendeurs ou bailleurs) ayant l'obligation d'Information Acquéreurs Locataires

(IAL) pour les biens immobiliers concernés par les cas suivants.

1- Une obligation d'information sur les risques technologiques et naturels affectant le bien immobilier.

**« tout acheteur ou locataire de bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité (2 à 5) ou/et couvert par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé, devra être informé par le vendeur ou le bailleur, des risques technologiques et naturels. »**

**C'est le cas pour les communes qui sont couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn).**

2- Une obligation d'information sur les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues .

**« Le vendeur ou le bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe technologique ou naturelle, reconnue par un arrêté de catastrophe technologique ou naturelle, devra informer l'acquéreur ou le locataire des sinistres ayant affecté le bien pendant la période où il a été propriétaire et des sinistres dont il a été lui-même informé. »**

**C'est le cas pour la commune concernant les biens ayant fait l'objet d'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle.**

Pour plus d'information sur ces thèmes et sur les risques majeurs, consulter les sites : [www.prim.net](http://www.prim.net), [www.loiret.pref.gouv.fr](http://www.loiret.pref.gouv.fr) et [www.loiret.developpement-durable.gouv.fr](http://www.loiret.developpement-durable.gouv.fr) (rubrique « risques »)

### **- Gestion de crises**

La commune d'Aschères le Marché ne possède pas sur son territoire une entreprise nécessitant un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

En cas d'accident grave sur l'A19, le réseau routier de la commune ne devrait pas être emprunté pour dévier le trafic de l'autoroute.

### **- Sécurité Routière**

Le bilan de l'accidentalité, établi sur la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2015, sur le périmètre du PLU, fait état d'un accident corporel et représente 2 victimes dont 2 blessés hospitalisés.

### **- Route à grande circulation et autoroute**

Le territoire d'Aschères le Marché n'est concerné par aucune voie classée à grande circulation. Toutefois, ce territoire est traversé par l'autoroute A 19.

Les travaux de construction de cette autoroute (section Artenay (A 10)/Courtenay (A6)) ont été déclarés d'utilité publique par décret du 21/08/1998.

#### **. Sur le plan urbanistique et les prescriptions à respecter :**

Il est important que la Commune d'Aschères le Marché assure une veille attentive à l'urbanisation et aux aménagements projetés aux abords de l'A 19 dans l'objectif de :

. faciliter une meilleure cohabitation entre l'infrastructure de transport et les riverains en appliquant notamment :

- l'interdiction de constructions et d'installations à moins de 100 mètres de l'axe en dehors des espaces urbanisés (article L 111-6 du code de l'urbanisme).
- l'information relative au classement sonore au droit de l'ouvrage autoroutier.
- la règle de construction conditionnelle (information et prescription d'isolation et d'aménagement).

. Prévoir les besoins d'évolution de l'autoroute et les mettre en cohérence avec les projets d'aménagement du territoire. Pour cela, il sera nécessaire de :

. consulter ARCOUR dès lors qu'un projet d'aménagement ou de construction sera envisagé à proximité de l'autoroute.

. adapter, en cas de besoin, les prescriptions d'urbanisation (par exemple : gel préventif des projets dans les zones signalées par un emplacement réservé, respect du périmètre de sécurité prescrit dans les secteurs à risques).

#### **. Sur le plan environnemental :**

Il est essentiel pour Arcour de s'assurer que les aménagements environnementaux, qui ont été réalisés dans le cadre des engagements pris avec l'État, restent fonctionnels et pérennes dans le temps, notamment en ce qui concerne les dispositifs de protection de l'environnement, les espaces forestiers, les passages faunes,...

Une analyse spécifique devra être effectuée au cas par cas si des projets sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'A 19 et ses abords immédiats. Un exemplaire du bilan environnemental final des différents enjeux de la section Artenay/Courtenay est joint en annexe.

### **- L'Atlas Départemental des Paysages**

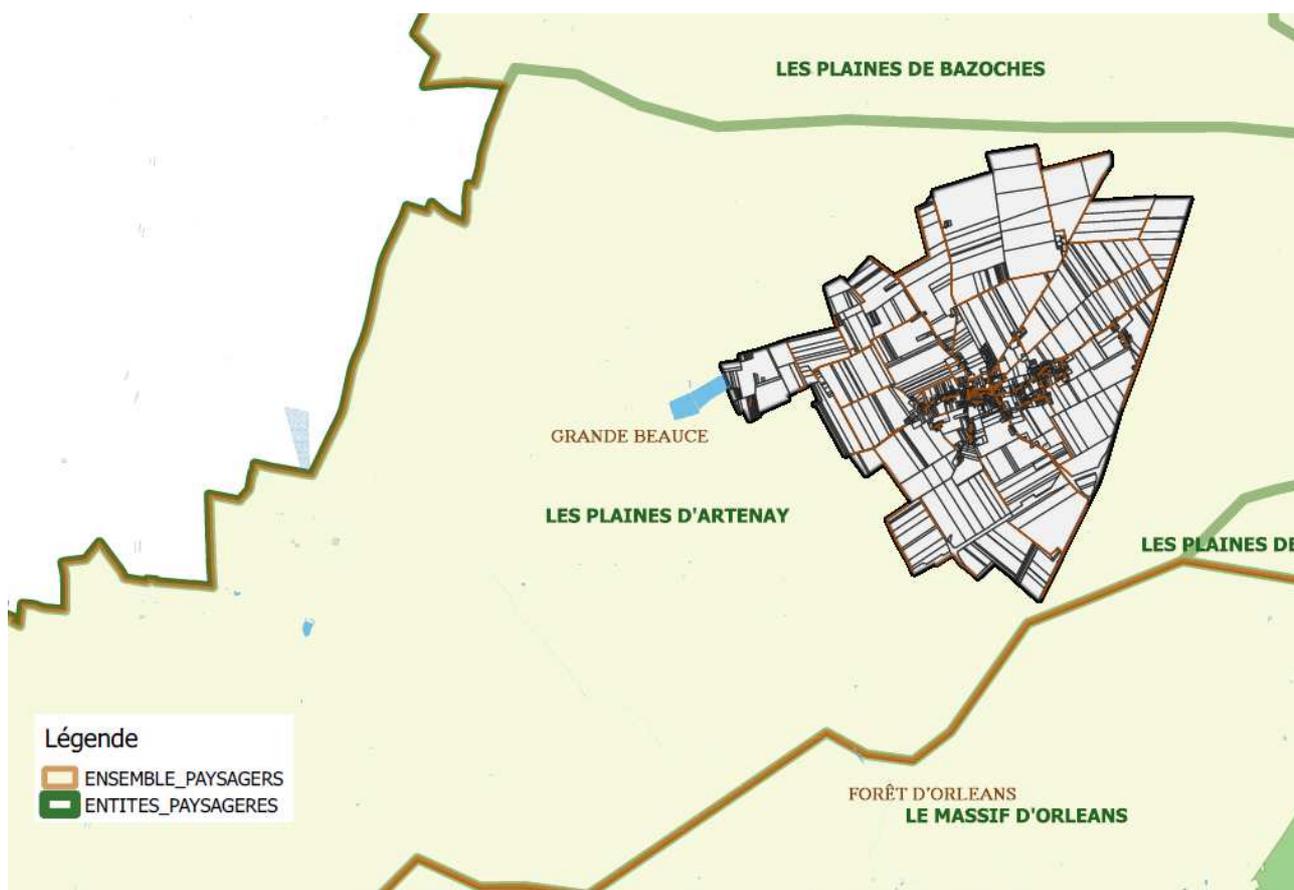
Le Conseil Départemental du Loiret a élaboré en collaboration avec les services de l'État un atlas des paysages à l'échelle du département dans l'objectif d'avoir un référentiel faisant ressortir les principales caractéristiques des paysages du Loiret, ses évolutions et ses enjeux.

Cet atlas, validé en 2013, indique que la commune d'Aschères-le-marché appartient à

l'ensemble paysager de la « Grande Beauce » et située sur l'entité paysagère de la plaine d'Artenay.

Afin de conserver l'identité de ces paysages, l'atlas des paysages du Loiret, dans sa version de 2009, fixait quelques orientations :

- Gérer l'extension urbaine : Pour limiter l'éparpillement pavillonnaire, la priorité doit être donnée à la densification du centre bourg.
- Encadrer l'évolution du paysage agricole et l'implantation d'éoliennes : En matière d'agriculture , veiller à ce que le parcellaire ne s'agrandisse pas. l'implantation éventuelle d' éoliennes devra être maîtrisée afin d'éviter des problèmes de covisibilité et des effets de saturations visuelles.
- Préserver les boisements et les mieuX humides : Les quelques boisements constituent une richesse paysagère face aux plaines céréalières et permettent de préserver des zones de biodiversité.
- Valoriser le patrimoine : Les halles et l'église sont des monuments qu'il s'agit de préserver et de mettre en valeur.



## **- Les Zonages sur la biodiversité : Natura 2000**

### **- Natura 2000**

La mise en place progressive d'un réseau européen dit « Natura 2000 » a pour objectif de préserver, maintenir ou rétablir la biodiversité, à travers des sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages (animales ou végétales) et de leurs habitats.

Dans un premier temps, l'inventaire des sites nécessaires à la reproduction et la survie des espèces d'oiseaux rares ou menacés à l'échelle de l'Europe a été réalisé (« Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux » - ZICO), ce qui a permis de déterminer les « Zones de Protection Spéciale » (ZPS) faisant l'objet de mesures de protection au titre de la directive dite « Oiseaux » de 1979 et de sa transposition en droit français.

Dans un second temps, cette démarche a été élargie au-delà des seuls oiseaux, à d'autres espèces fragiles ou menacées et à leurs habitats naturels, par la désignation de « Sites d'Importance Communautaire » (SIC) qui deviendront « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC) pour une pleine application des dispositions de la directive dite « Habitats » de 1992 et de sa transposition en droit français.

Les moyens d'une gestion équilibrée et durable sont recherchés collectivement, en tenant compte des préoccupations économiques et sociales. Les sites Natura 2000 ne sont donc pas « gelés », ni « mis sous cloche ». Cependant, la mise en place de ce réseau a des conséquences réglementaires sous deux angles :

- la gestion de ces sites : des objectifs de gestion sont déterminés à travers les documents d'objectifs (DOCOB), validés par le préfet,
- la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements sur tous les sites Natura 2000 ou à proximité : le maître d'ouvrage a la responsabilité de vérifier que les projets ne portent pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ou de redéfinir les projets de manière à éviter de telles atteintes.

A noter également que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les enjeux de préservation dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire (obligation générale de respect des préoccupations d'environnement prévue par le Code de l'Environnement et par le Code de l'Urbanisme).

**Le territoire de la commune d'Aschères le Marché n'est pas concerné par les sites Natura 2000.**

La DREAL Centre met à disposition des informations sur le zonage sous la forme de fiches détaillées sur son site internet à l'adresse suivante :

:[http://www.donnees.centre.developpementdurable.gouv.fr/fiche\\_zonage\\_biodiversite.html](http://www.donnees.centre.developpementdurable.gouv.fr/fiche_zonage_biodiversite.html)

et une carte interactive à l'adresse suivante: [http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature\\_region2.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map)

- ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)

Les objectifs de l'inventaire ZNIEFF sont :

- la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.
- l'établissement d'une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soit révélés trop tardivement.
- une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles.

Deux types de zones sont ainsi définies :

- Zone de type I : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.
- Zone de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

**Le territoire d'Aschères le Marché n'est pas concerné par la ZNIEFF.**

Les zonages réglementaires du milieu naturel sont aussi consultables sous forme d'une carte interactive régionale à l'adresse : [http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature\\_region2.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map).

- **Le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN)**

En une décennie, les nouveaux usages créés par Internet et les réseaux publics se sont imposés tant auprès du grand public que des entreprises : web, courrier électronique, téléphonie illimitée, visioconférence.

Dans un contexte de mutations économiques et sociales auquel l'essor d'Internet a contribué, le haut débit est devenu un service essentiel, facteur de viabilité économique et sociale.

Cette desserte est fonction de l'existence et de la nature des infrastructures locales de communications électroniques, ainsi que de leurs conditions d'exploitations techniques et commerciales. Depuis 2004 et le vote de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, les collectivités locales peuvent intervenir dans ce domaine.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a de son côté introduit la prise en compte des enjeux relatifs à l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme. Les collectivités locales disposent maintenant d'un cadre leur permettant d'inscrire une stratégie, des orientations et des dispositions opérationnelles au sein de documents opposables.

### **- Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage**

La révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage a été approuvée le 16 mai 2013. Pilotée par le préfet de département et le président du conseil général, elle a été menée en concertation avec l'ensemble des partenaires en présence, et notamment avec l'ensemble des collectivités locales du département.

Conformément aux dispositions de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le schéma départemental des gens du voyage est révisé tous les 6 ans. Le nouveau document couvre la période 2013 / 2019.

### **- Le Classement sonore des infrastructures de transports terrestres**

Suivant la loi du 31 décembre 1992 sur le bruit, il a été procédé, dans chaque département, à un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées.

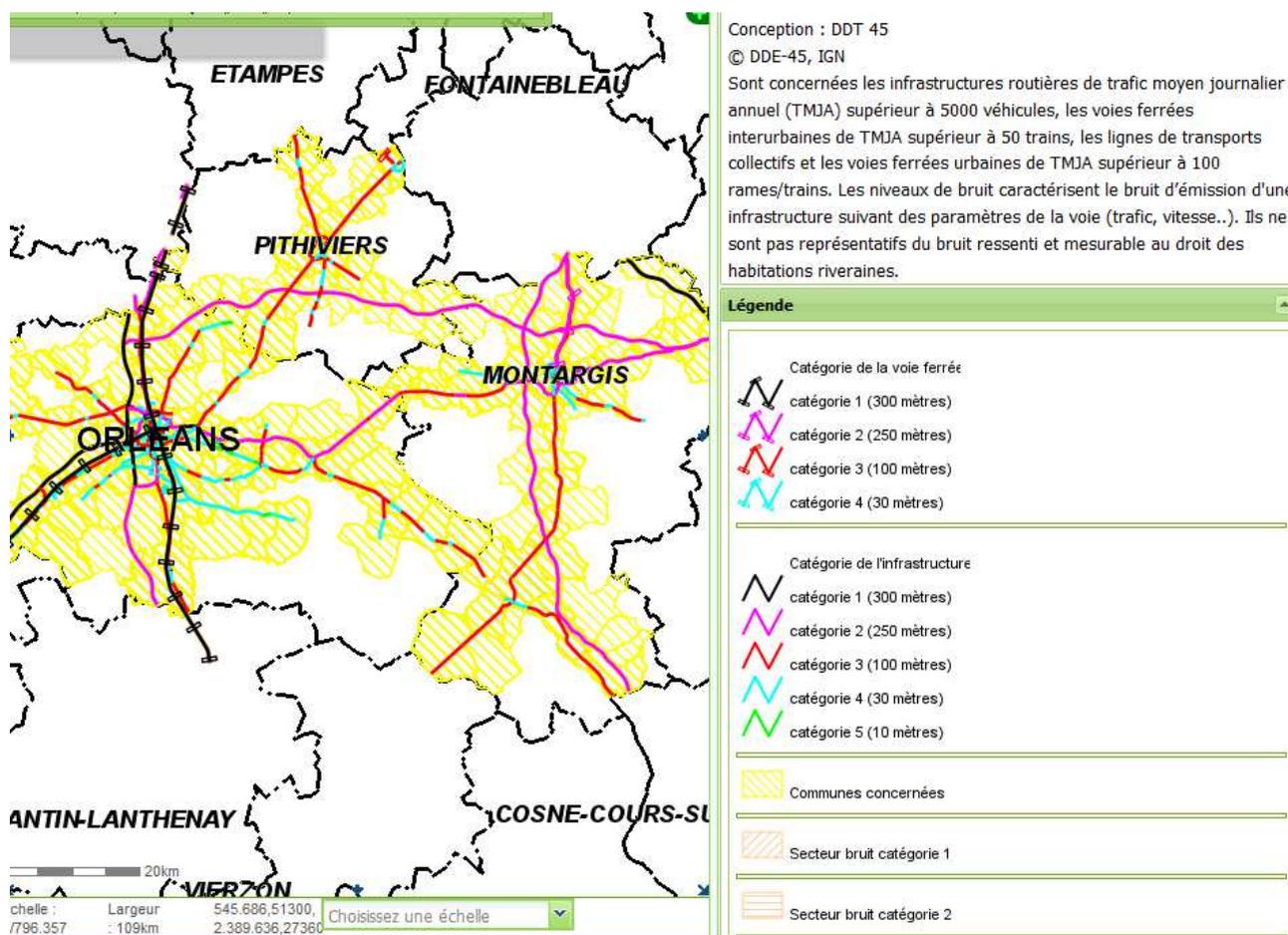
Le dispositif introduit par le décret n° 95-21 a vocation à informer le pétitionnaire du permis de construire du fait qu'il se trouve dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure et qu'il doit de ce fait s'assurer que son bâtiment présentera un isolement acoustique suffisant.

**Dans le Loiret, le classement des infrastructures de transports terrestres a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2009 et se substitue aux classements antérieurs.** Les données relative à ce classement sont téléchargeables à l'adresse suivante :

[http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Classement\\_ITT\\_2009&service=DDT\\_45](http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Classement_ITT_2009&service=DDT_45)

**La commune d'Aschères le Marché est concernée par l'autoroute A 19, classée en catégorie 2. La largeur de la zone de bruit est de 250 mètres de part et d'autre du bord extérieur des chaussées.**

**La carte ci-dessous représente le classement des infrastructures dont le tracé de l'autoroute A 19.**



### - Le Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS)

En vigueur depuis le 9 février 2005, le Schéma régional de gestion sylvicole précise les conditions d'une gestion durable, pouvant être garantie par des processus de certification, en forêt privée. Il intègre également la multifonctionnalité des forêts. Il apporte au propriétaire les renseignements indispensables à l'élaboration d'une politique raisonnée de mise en valeur de sa forêt. Tout document de programmation de gestion, Plan simple de gestion (PSG), Code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS), Règlement type de gestion (RTG), doit s'inspirer des recommandations contenues dans le SRGS. Il est téléchargeable sur le site internet du centre régional de la propriété forestière Ile de France / Centre val de Loire à l'adresse suivante :

[http://www.crfp.fr/ifc/telec/SRGSC\\_LOIRET.pdf](http://www.crfp.fr/ifc/telec/SRGSC_LOIRET.pdf).

Tout document de programmation de gestion, Plan simple de gestion (PSG), Code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS), Règlement type de gestion (RTG), doit s'inspirer des recommandations contenues dans le SRGS.

La commune d'Asnières le Marché couvre une seule région forestière : « La Beauce ».



dont la mise en œuvre doit être préservée. Ces matériaux peuvent présenter un intérêt à long terme pour l'économie locale, notamment dans un contexte de gestion économe des ressources naturelles. Afin de préserver l'accès à ces gisements, il conviendra d'éviter l'urbanisation et la création d'infrastructures sur les zones identifiées à l'inventaire des ressources de ce schéma. Le schéma peut être consulté sur le site Internet de la DREAL Centre-Val de Loire : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/>

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et pour un urbanisme rénové (ALUR) prévoit que les PLU en l'absence de SCoT approuvé doivent prendre en compte le Schéma Régional des Carrières prévu à l'article L.515.3 du code de l'environnement.

**Le décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015 : Les dispositions relatives aux schémas départementaux des carrières restent applicables jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2020.**

#### **- Autres éléments**

##### **- Inventaire des sites et sols pollués**

Il importe de s'assurer que l'état des sols est compatible avec les projets d'aménagement de la commune. Une pollution du sol peut avoir un impact sur la santé humaine. Un site ou un sol pollué ne désigne pas systématiquement un site industriel, en effet, une pollution peut être issue d'activités artisanales, d'anciens sites dédiés à l'élimination des déchets, de fuites ou d'épandages de produits chimiques (accidentels ou non) ou bien encore de retombées de rejets atmosphériques en lien avec les activités passées.

Sur les sites susceptibles d'être pollués, il est recommandé de soumettre la délivrance des permis de construire conduisant à l'exposition des occupants, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'identifier les éventuelles pollutions de sol et la compatibilité des usages envisagés au regard des niveaux de pollution constatés. La construction d'établissements sensibles au sens de la circulaire du 28 février 2007 doit être évitée sur de tels sites.

Il est important de prendre en compte les sites répertoriés dans la base de données BASIAS mise en place par le BRGM ([www.basias.brgm.fr](http://www.basias.brgm.fr)). Cette base recense de façon large et systématique tous les sites industriels abandonnés ou non susceptibles d'engendrer une pollution pour l'environnement.

De même, toute information utile sur la base de données BASOL qui recense les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif est disponible à l'adresse suivante : <http://basol.environnement.gouv.fr>. Ces sites peuvent avoir été pollués par des activités artisanales, d'anciens sites dédiés à l'élimination des déchets (anciennes "décharges" communales en particulier), d'épandages de produits chimiques.

**L'ensemble de ces sites et sols pollués devra être repris et identifié dans le rapport de présentation et s'il y a lieu, dans les pièces opposables du PLU.**

## 2. Les orientations supra-communales qui s'imposent au PLU (circulaire de contrôle de légalité et L153-23 à L153-25)

Pour assurer la déclinaison locale des politiques nationales, les services de l'État ont établi des principes d'aménagement que le PLU devra également intégrer.

### 2.1. Diminuer l'exposition aux risques et nuisances industriels

#### - Éviter d'implanter habitat et tertiaire à proximité d'activités dangereuses ou génératrices de nuisances

Conformément à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU devra diminuer les déplacements motorisés obligatoires en favorisant la diversité des fonctions urbaines. La mixité de l'habitat, des activités et des commerces devra être encouragée lorsque les risques et les nuisances occasionnés sont faibles.

Cependant, il conviendra d'éviter d'implanter tout habitat, commerces et tertiaire à proximité d'activités industrielles, de service ou tertiaires génératrices de risques et de nuisances (bruit, poussières, risques sanitaires, trafic routier, nuisances olfactives) relevant en particulier de la législation ICPE, ainsi que sur l'emprise de sites et sols pollués voire à proximité de ceux-ci. En outre et en cas de changement d'usage d'un site industriel ou d'une activité tertiaire ou de service susceptible d'avoir pollué les sols, il conviendra de réaliser préalablement des études de sols et de mesure de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

En matière de risques industriels, l'objectif est de ne pas avoir de zones d'effets d'accidents potentiels qui impactent des zones d'habitation à forte densité, tout en garantissant aux installations industrielles un fonctionnement normal et des possibilités de développement futur. En pratique, le PLU pourra prendre des dispositions pour y parvenir, notamment par la création de zones inconstructibles ou l'interdiction de construction d'habitat autour de certains établissements générateurs de risques et de nuisances, l'adoption de zones de transition, etc. ..

#### - Ondes électromagnétiques :

L'instruction du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité (publiée sur le site <http://www.circulaires.gouv.fr/>) recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme d'éviter dans la mesure du possible de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, écoles maternelles et primaires, etc.) dans les zones exposées à un champ magnétique de plus de 1µT. En effet, il existe des incertitudes sur les risques engendrés par l'exposition aux ondes électromagnétiques. Le niveau

de champ magnétique généré en un point donné par une ligne électrique dépend notamment de l'intensité de la ligne et de la distance de ce point par rapport à la ligne.

Il convient également de noter que, suite à une convention de partenariat entre l'Association des Maires de France et le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité RTE, les maires ont la possibilité de demander à RTE d'effectuer des mesures de champs électromagnétiques (cf. site internet <http://www.clefdeschamps.info/Comment-mesurer-le-champ>).

### **- Prendre en compte la sensibilité du milieu**

La définition de zones destinées à accueillir des industries doit, dès l'origine, prendre en compte la sensibilité du milieu naturel et garantir des conditions favorables pour l'implantation, le développement et la pérennité des entreprises : ressource en eau, présence d'un exutoire pour les rejets, de réseaux de collecte des eaux pluviales, de réseaux d'assainissement et d'équipements collectifs, de bassins d'orage, de station d'épuration, d'infrastructures routières adaptées. Il est de la responsabilité des acteurs du développement économique local d'offrir de réelles opportunités aux entreprises candidates à une nouvelle implantation et de pérenniser les entreprises déjà implantées sur leur territoire.

## **2.2. Diminuer la vulnérabilité du territoire au risque inondation**

Le projet d'aménagement urbain doit intégrer la réduction de la vulnérabilité des populations et du territoire de la commune. Elle peut être obtenue en visant notamment dans les zones inondables :

- l'arrêt des extensions urbaines, réduisant les effets de stockage et d'écoulement des crues dans les zones d'expansion des crues ;
- l'arrêt du développement d'hébergements dans des zones de risques très forts, où la sécurité des populations peut être mise en péril, lors de la survenue d'une inondation (zones de dissipation d'énergie à l'arrière de digues existantes, zones d'aléas forts ou très forts liées aux hauteurs ou aux vitesses d'écoulements des eaux, autres zones d'inondations sans possibilité de mise en sécurité des habitants, ...)
- l'arrêt du développement d'établissements accueillant des publics sensibles, dont l'évacuation sera difficile, voire risquée lors de la survenue d'un événement (centre hospitalier, prison, maison médicalisée, ...)
- l'arrêt du développement d'établissements stratégiques nécessaires pour la gestion de la crise inondation (commissariat, centre de police ou de secours devant assurer une continuité de service dans ces circonstances, ...)
- la mise en résilience des équipements collectifs utiles pour le redémarrage du territoire (AEP, réseau électrique, ...).

Ces principes majeurs se traduisent par un certain nombre de dispositions dans le PGRI, à reprendre dans l'élaboration des SCoT et PLU.

Plus globalement, le PGRI demande aux responsables des collectivités, dans l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, et sans attendre la révision des PPRi :

- d'améliorer la conscience du risque et la gestion de la période de crise ;
- de mettre en œuvre les outils préparatoires à la gestion de crise, d'améliorer l'information, la sensibilisation des populations ;
- de renforcer la cohérence de ces deux politiques publiques.

### 2.3. Protéger les continuités écologiques

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été adopté par arrêté du Préfet de région le 16 janvier 2015. Le SRCE présente les enjeux régionaux en matière de continuité écologique, cartographie la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle de la région, détermine des recommandations d'actions et contient les outils mobilisables.

Il contribue à la cohérence régionale et interrégionale de la trame verte et bleue.

Le PLU doit prendre en compte ce document dans son projet de territoire.

L'ensemble du document (diagnostic territorial régional, composantes de la trame verte et bleue régionale, enjeux régionaux, plan d'action et dispositif de suivi) est disponible sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/srce-adopte-et-pieces-annexes-r686.html>.

Pour intégrer au mieux les enjeux de continuités identifiés dans le SRCE, l'élaboration du PLU s'appuiera également sur :

- la plaquette réalisée par l'État pour faciliter l'intégration de la Trame Verte et Bleue (TVB) dans les documents d'urbanisme : *La Trame Verte et Bleue : Quelques réponses aux questions les plus fréquentes des élus* ( <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/la-trame-verte-et-bleue-quelques-a1488.html> ) ;
- les lignes directrices et recommandations pour la prise en compte de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme ( <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/echelle-locale-r751.html> ).

L'élaboration du PLU pourra également utilement recourir aux éléments compris dans les trames vertes et bleues locales élaborées de manière volontaire par les Pays.

À partir de ces données, et également de celles transmises par les organismes locaux disposant de connaissances naturalistes, le PLU identifiera à son échelle les espaces et les secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques). Le PLU devra également définir les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre du PLU est susceptible d'entraîner.

## 2.4. Préserver les zones humides

La prise en compte des zones humides relève de la nécessaire compatibilité des documents d'urbanisme avec les documents de planification d'échelle supérieure, que sont notamment les SDAGE et SAGE, car en l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec ces schémas.

Les SDAGE (2016-2021) mentionnent cette nécessaire compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de protection des zones humides, dans la disposition 8A-1 pour le SDAGE Loire-Bretagne, et dans la disposition D6.86 pour le SDAGE Seine-Normandie.

Afin de faciliter la bonne prise en compte des zones humides dans le cadre des plans et projets, la DREAL Centre-Val de Loire a élaboré un « Guide pour la prise en compte des zones humides dans un dossier « loi sur l'eau » ou un document d'urbanisme » disponible sur son site Internet au lien suivant :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/prise-en-compte-des-zones-humides-dans-les-projets-a1880.html>

Les éléments concernant les documents d'urbanisme sont disponibles dans la partie 5 de ce guide et les dispositions des SDAGE concernés dans son annexe VII.

## 2.5. Gérer de façon économe l'espace

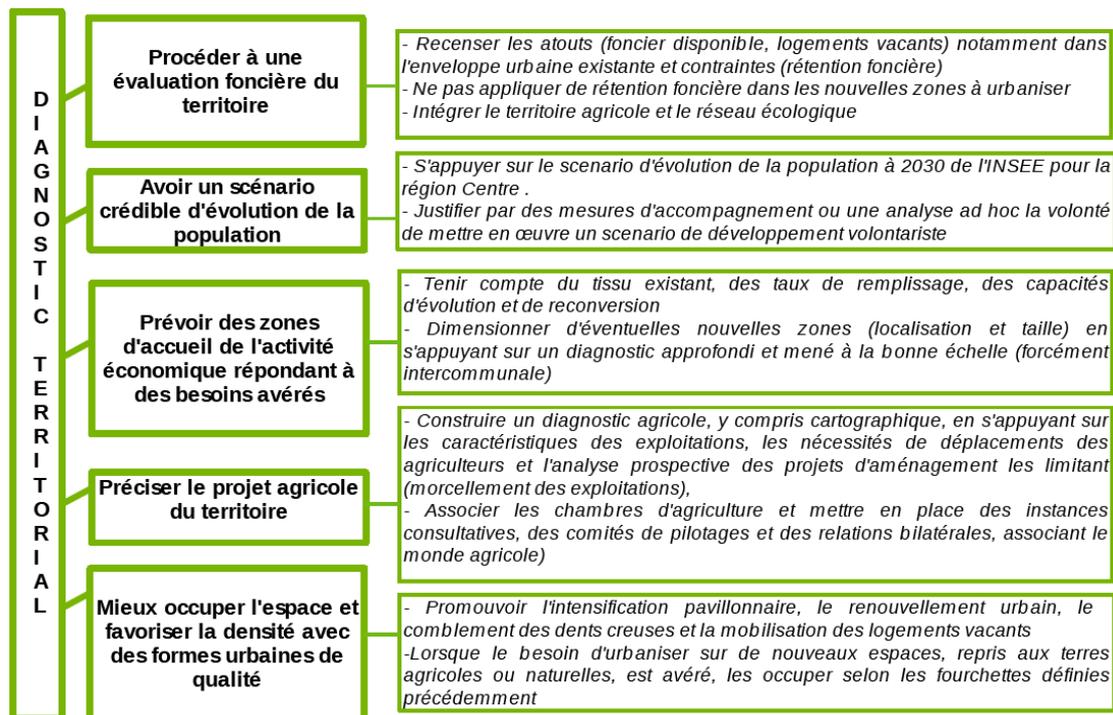
L'artificialisation des sols concernerait, sur les quinze dernières années, environ 5700 ha/an en Région Centre-Val de Loire<sup>1</sup>.

Sur la base du constat d'une artificialisation et d'une consommation des espaces agricoles excessives, le 14 décembre 2011, le Comité d'Administration Régionale présidé par le Préfet de Région a approuvé une proposition de « point de vue de l'État » sur la consommation des espaces en région Centre-Val de Loire. Ce document définit la stratégie régionale à mettre en place pour atteindre une diminution de moitié du rythme d'artificialisation des sols en région Centre-Val de Loire.

Pour atteindre cet objectif, il promeut une démarche d'élaboration des documents d'urbanisme reposant sur un socle de 5 règles qui permettront la maîtrise de la consommation de l'espace :

---

<sup>1</sup> L'étalement urbain en région Centre – Colloque « Urbanisme et Constructions Durables » - 1er octobre 2009



Concernant les activités économiques, la priorité doit être donnée à la reconversion et à la redynamisation des zones d'activités existantes, grâce à une réflexion à *deux échelles* :

- **l'échelle du territoire** (forcément supra-communale, et dans certains cas extra-départementales) avec une organisation la plus regroupée possible des activités dans des zones d'activités existantes dont il faut imaginer le renouvellement ou dans un nombre limité de nouvelles zones, pensées sur un territoire suffisamment vaste pour éviter tout risque de concurrence territoriale.
- **l'échelle de la zone d'activité** avec des mutualisations des espaces libres (espaces de circulation, espaces de stationnement, espaces "verts" ...).

Concernant la production de logements, les tailles moyennes de parcelles à envisager dès à présent dans les documents de planification devront tendre vers :

- **300 à 500 m<sup>2</sup> en milieu urbain ;**
- **500 à 800 m<sup>2</sup> en milieu périurbain et dans les pôles ruraux ;**
- **800 à 1100 m<sup>2</sup> en milieu rural.**



Ces facteurs plaident pour un développement urbain modéré, essentiellement réalisé au sein de l'enveloppe urbaine et mettant fin à l'étalement linéaire.

Le diagnostic réalisé dans le cadre du PLU comprendra un bilan de la consommation d'espaces sur les dix dernières années.

Le projet déterminera des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace.

Il pourra définir des objectifs de densité qui pourront être traduits par secteur ou sous-secteur. Ces derniers veilleront à distinguer les secteurs au sein des enveloppes urbaines existantes et ceux en extension.

La commune gagnera enfin :

- à ce que son futur PLU s'appuie sur les éléments méthodologiques déclinés dans le *Point de vue de l'État sur la consommation de l'espace en région Centre* du 14 décembre 2011.
- à ce que son projet de développement et sa traduction en termes d'extension de l'enveloppe urbaine soient pleinement justifiés et en rapport avec des évolutions démographiques et économiques argumentées.

## 2.6. Produire des logements dans un principe de mixité

Aschères le Marché est une commune beauceronne située dans le nouveau canton de Pithiviers et qui fait partie de la Communauté de Communes de la Forêt. Après des décennies de hausse, la croissance démographique est en recul sur la dernière période inter-censitaire, et le vieillissement semble s'inscrire dans la durée ; la population s'élève à 1 182 habitants en 2013 contre 1 166 en 2007. L'indice de jeunesse de 1,23 en 2012, est en net recul par rapport à 2007 (1,41%) mais il se situe encore légèrement au-dessus de la moyenne départementale (1,06).

Le PLU d'Aschères-le-Marché doit permettre à la commune de maintenir une certaine croissance démographique. De plus, il semble nécessaire d'essayer d'enrayer le phénomène de vieillissement constaté, avec des populations âgées qui remplacent peu à peu les classes d'âges plus jeunes. **Il n'est pas question de stigmatiser une tranche d'âge plus qu'une autre mais de tendre vers davantage d'équilibre. L'élaboration du PLU doit permettre de s'emparer de ces problématiques afin de redonner de l'attractivité au territoire. Certaines orientations du PADD doivent donc viser à développer, même modestement, une typologie des logements qui permette, dans un futur proche, l'installation de populations plus jeunes (et donc disposant de moyens plus modestes) sur le territoire afin de le redynamiser.**

Ainsi, en matière d'habitat justement, une large majorité des logements se compose de résidences principales (89%). Les résidences secondaires ont légèrement augmenté par rapport à la période précédente et la vacance est restée stable (à 6,5% du total des logements). Le parc est dans un état que l'on peut qualifier de satisfaisant. Il conviendra de réfléchir à des pistes d'améliorations pour les quelques logements les plus

problématiques.

Sur la typologie des habitations, on note que les grands et très grands logements (4 pièces, 5 pièces et plus), demeurent majoritaires au sein du parc des résidences principales (82,5% de celui-ci). Leur nombre ne cesse d'augmenter mais cependant leur ratio stagne. Les petits et moyens logements ont des difficultés à exister sur un territoire aussi rural (5 T3 supplémentaires ont été réalisés ces dernières années). Le grand logement individuel reste la norme et semble répondre à la demande.

En terme d'occupation, en 2012, la part des propriétaires s'est tassée au profit des locataires, même si ceux-ci ne représentent encore que 12,6% des occupants. Le parc social est de dimension assez restreinte (environ 2,5% des résidences principales). La taille de la commune et sa situation en zone rurale, qui plus est dans un bassin du pithiverais en difficultés, explique en grande partie cette situation. Sans nécessairement envisager une programmation importante, il sera bon de réfléchir à la meilleure façon d'étoffer cette offre, si toutefois la demande s'en fait sentir.

Une fiche des principaux indicateurs est mise en annexe 5

## 2.7. Enjeux paysagers et patrimoniaux

Sur un plan général, la construction de nouveaux quartiers et de nouvelles zones d'activité ne doit pas altérer les qualités paysagères du territoire, notamment les plus remarquables d'entre elles. Le diagnostic paysager doit ainsi aider à choisir l'emplacement des nouveaux quartiers. L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation doit privilégier la continuité de l'enveloppe urbaine existante.

L'élaboration du PLU est soumise à une prise en compte des paysages et plus particulièrement, la protection des paysages naturels (article L101.2 du code de l'urbanisme). Les PLU doivent également assurer "*la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables...la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville...*".

Différents outils sont mis à la disposition par le code de l'urbanisme pour ce faire: choix du zonage (classement en zones N ou A), recours au classement en espaces boisés à préserver ou en éléments de paysage (L 151-23 du code de l'urbanisme) ce qui soumet ces éléments au régime du permis de démolir.

Les réponses à l'ensemble des enjeux paysagers et de formes urbaines peuvent être déclinées dans le PLU sous la forme suivante :

### - Le rapport de présentation

Il devra analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales (analyse des typologies, du mode d'implantation et de la volumétrie du bâti, de la trame viaire de la commune, des espaces publics, du découpage parcellaire, des vues sur les monuments et des franges entre secteurs urbains et espaces naturels ou agricoles). Cette analyse permettra d'élaborer des règles spécifiques garantissant l'insertion harmonieuse des constructions et le respect des paysages naturels et urbains.

Le diagnostic réalisé au regard des prévisions économiques et démographiques devra s'appuyer sur des données récentes, notamment au niveau de la vacance des logements et sur les friches urbaines ou industrielles si elles existent, dans un souci de maîtrise de l'étalement urbain. La pérennité des secteurs agricoles, et notamment ceux occupés par l'arboriculture, mérite d'être traitée. La création de zones d'agriculture protégées (ZAP) valant servitude d'utilité publique constitue un outil adapté à cet égard.

### - Les orientations d'aménagement et de programmation

Ils devront être compatibles avec les objectifs d'aménagement durable du territoire fixés par l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme qui préconise la recherche d'un équilibre entre développement urbain maîtrisé, revitalisation des centres urbains et ruraux, et la mise en valeur des entrées de ville d'une part, l'utilisation économe des espaces naturels, la protection des sites, des milieux et paysages naturels d'autre part, et enfin la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

Il est recommandé que les orientations d'aménagement, s'appuyant sur les analyses sus-citées, soient définies pour tous les quartiers où se développera une nouvelle urbanisation. Comme le prévoit l'article L151-7 du Code de l'Urbanisme, elles pourront comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics des nouveaux quartiers. Ceci permettra de garantir la qualité de l'insertion des nouveaux quartiers dans le tissu existant et le paysage.

Afin d'éviter la mise en place d'opérations autonomes sur le territoire communal, notamment les lotissements, et pour redonner du lien avec celles déjà existantes, toutes les nouvelles opérations devront tendre à un renforcement de la densité bâtie qui dépendra du contexte urbain considéré.

### - Le règlement

Il devra être adapté au tissu existant. A cet égard, les articles relatifs aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères devront permettre une implantation par rapport aux limites séparatives et à l'espace public sans rupture avec le tissu existant. L'article relatif à la volumétrie devra veiller au respect du vélum bâti, afin de

préservé la silhouette de la commune depuis les cônes de vue remarquables et le grand paysage. Enfin, la thématique de la restauration des constructions traditionnelles devra être incluse au règlement, par la prescription d'interventions en rapport avec les caractéristiques du bâti, notamment l'utilisation de matériaux et de techniques de mise en œuvre identiques aux matériaux et techniques de mise en œuvre originels.

Les éléments recensés au titre de l'article L151-19 (EPAC) devront faire l'objet de prescriptions spécifiques, adaptées à la typologie de leur architecture.

Le règlement devra laisser la possibilité d'édifier une construction contemporaine, sous réserve que celle-ci présente une implantation, une volumétrie et un ordonnancement en rapport avec le tissu environnant<sup>3</sup>. Le choix retenu pour les matériaux de construction ne sera donc pas nécessairement traditionnel ou imposé.

Le règlement devra préciser les conditions dans lesquelles les équipements solaires tels que panneaux solaires ou photovoltaïques peuvent être acceptés.

**Le contenu du règlement vient de connaître une réforme sensible applicable depuis le 1 janvier 2016. Les principales évolutions sont présentées et développées à l'annexe 11.**

#### - Les éléments de paysage

Un recensement des éléments de patrimoine à préserver devra être effectué dans le cadre du PLU.

Par ailleurs, parallèlement à l'élaboration du règlement local de publicité, il conviendrait de veiller à interdire la pose de publicité sur ces éléments.

- Les annexes du PLU devront faire apparaître les périmètres dans lesquels sont institués, si la commune a délibéré en ce sens :

- le permis de démolir (article L421.3 du code de l'urbanisme),
- les régimes de déclaration préalable pour les clôtures (article R421.12), les divisions foncières (article L115.3),
- les travaux de ravalement (articles R421.17 et R421.17.1)
- la possibilité de ne pas appliquer l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme, relatif aux dispositifs permettant d'atteindre des performances environnementales et énergétiques, introduit par l'article 106 de la Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.

#### - Servitude EL7 :

Dans l'hypothèse où elle serait toujours en place, la servitude EL7 relative aux plans d'alignement devra être étudiée, afin d'éviter la démolition d'éléments bâtis constituant un tissu urbain homogène et remarquable.

<sup>3</sup> Conformément à l'article 3 du décret n°2010-633 du 8 juin 2010, les DRAC ont pour missions de contribuer « à la promotion de la qualité architecturale » et de conseiller « les maîtres d'ouvrage dans l'élaboration et la réalisation de leurs projets architecturaux ».

## 2.8. Préserver la ressource en eau

### Généralités

La commune d'Aschères-le-Marché est par concernée par les masses d'eau souterraines suivantes :

Nom de la masse d'eau	Référence	Etat	Objectif de bon état	Paramètres déclassants
Calcaires tertiaires libres de Beauce	FRGG092	Chimique = Médiocre - Quantitatif = Médiocre	Chimique = 2027 - Quantitatif = 2015	Nitrates ; Pesticides ;
Albien-néocomien captif	FRHG218			

Source : SDAGE Seine-Normandie

L'organisation et le développement des territoires sont mis en place au travers des documents d'urbanisme. Ils doivent prendre en compte de nombreuses politiques publiques et notamment la préservation de la ressource en eau dans son cadre réglementaire (SDAGE, SAGE, arrêtés particuliers), protection et gestion de la ressource en eau, assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, alimentation en eau potable...

**Le développement urbain implique nécessairement une augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales.**

Le PLU est un outil incontournable pour engager une gestion équilibrée de la ressource et respecter les objectifs de qualité et de quantité définis par le SDAGE. D'autres documents de planification tels les **schémas départementaux d'alimentation en eau potable, schémas d'assainissement eaux usées et/ou eaux pluviales...** y contribuent et devront être par conséquent pris en considération.

- La priorité à l'usage alimentation en eau potable devra être rappelée. La disponibilité d'une eau brute de bonne qualité, abondante et traitable au meilleur coût est une garantie de développement durable des territoires.

- Le volet eau doit être suffisamment précis pour anticiper les diverses conséquences des dispositions des documents d'urbanisme : gestion des ouvrages d'assainissement, les besoins en eau potable, les répercussions sur les milieux aquatiques, la maîtrise des risques liés aux écoulements des eaux, les effets positifs du projet sur la gestion et la préservation de la ressource.

Une première analyse conduira à identifier les secteurs à enjeu « eau du territoire » où certaines thématiques doivent être prioritairement étudiées.

- Sur les bassins d'alimentation de captages, notamment sur les bassins d'alimentation des « captages prioritaires » définis dans les SDAGE, le projet de territoire devra engager une réflexion sur la prévention des pollutions diffuses et sur la gestion des rejets et des boues d'épuration.

Les arbitrages retenus pour répondre à un enjeu doivent être présentés et argumentés.

**La conclusion devra traiter de l'adéquation entre le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et la disponibilité en eau et sur les capacités de traitement.**

Des doctrines ou guides techniques élaborés par certains départements, en particulier le département d'Indre-et-Loire, peuvent aider à élaborer le projet d'aménagement :

- Guide technique sur « la prise en compte du volet « eau » dans les PLU » - 2008 (service de l'État en Indre-et-Loire) disponible par le lien suivant : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-Publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Eau-et-urbanisme/Gestion-des-eaux-pluviales-dans-les-projets-d-amenagement>
- « Création ou modernisation de stations d'épuration situées en zone inondable » – 2008 (préfecture d'Indre-et-Loire)

### **Eau potable :**

En vertu du règlement sanitaire départemental, tout immeuble desservi par une voie publique ou privée comportant une conduite de distribution d'eau potable, qu'il soit riverain ou non, doit être relié à cette même conduite par un branchement.

Pour toutes les zones non desservies par le réseau d'adduction en eau potable, le recours à des puits et forages à usage domestique est depuis le 1er janvier 2009 (décret du 2 juillet 2008) soumis à déclaration. Le recours à ces ouvrages destiné à un usage autre que monofamilial est quant à lui soumis à autorisation (article L1321.7 du code de la santé publique).

Les cartes et les références réglementaires sont accessibles sur le site <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/cinquieme-programme-d-actions-nitrates-pour-la-r689.htm>

### **Collectivité en charge du service :**

Le service public à caractère industriel et commercial d'eau potable est assuré par la commune d'Aschères-le-Marché, en régie.

Chaque collectivité organisatrice d'un service public d'eau potable et/ou d'assainissement, quelle que soit sa taille, doit établir et présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) à son assemblée délibérante, en vertu de l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le RPQS est produit chaque année par la commune d'Aschères-le-Marché (le dernier pour l'année 2015).

Le rendement du réseau d'eau potable (caractérisant la présence de fuites) est de 69,2 % en 2015, contre 77% en 2014, Toutefois, il est conforme au décret « fuites » du 27 janvier 2012.

L'indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale est de 118 points pour 2015, ce qui indique que le service d'eau potable possède une très bonne connaissance de son

patrimoine. Le taux de renouvellement du réseau d'eau potable est de 0 % sur les 5 dernières années.

Conformément à l'article 2 224-7-1 du CGCT, **les collectivités doivent arrêter leur schéma de distribution d'eau potable**. Cette démarche, qui vise à délimiter les zones desservies par le réseau de distribution et donc *in fine* les zones dans lesquelles une obligation de desserte s'applique, est particulièrement utile au moment de l'élaboration ou de la révision d'un PLU.

### **Eaux pluviales – eaux usées :**

En vertu de l'article L2224.10 du code général des collectivités territoriales, un zonage destiné à optimiser la gestion des eaux pluviales doit être mis en place à l'échelle de la commune. **Il serait opportun de profiter de l'élaboration du PLU pour réaliser ce zonage et en vue de son intégration dans le PLU (articles R 151-53-8° du code de l'urbanisme, L 2224-10 du CGCT). Ce zonage a pour finalité de préciser les parcelles qui seront raccordées au réseau public et celles où les eaux pluviales seront traitées et évacuées à la parcelle.**

Par ailleurs, lors de réalisation d'opérations d'aménagement, des ouvrages de régulation peuvent être exigés à l'aménageur avant rejet des eaux pluviales dans un réseau existant. L'objectif recherché dans ce cas de figure est de ne pas aggraver la situation existante en matière de rejet d'eaux pluviales.

**En matière d'eaux usées, en l'absence d'un réseau de collecte, le recours à un puits d'infiltration ne peut être octroyé que pour la réhabilitation de dispositifs de traitement existants (article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999) pour laquelle aucune autre solution (infiltration ou évacuation vers un exutoire) n'est possible.**

#### . Collectivité en charge des services :

Le service public à caractère industriel et commercial d'assainissement collectif est assuré par la commune tout comme le service public à caractère administratif des eaux pluviales.

Le service public à caractère industriel et commercial d'assainissement non collectif (SPANC) relève aussi de la mairie. La prestation technique de contrôle a été déléguée à la Communauté de Communes de la Forêt.

#### . Assainissement collectif :

La commune présente un réseau d'assainissement collectif séparatif d'environ 8 km. Ce système comprend 3 postes de relevage.

Les eaux usées sont traitées par une station d'épuration construite en 1981 pour 1267 équivalent-habitants et 210 m<sup>3</sup>/j. Cette installation antérieure à la loi sur l'eau a fait l'objet d'un arrêté de bénéfice d'antériorité le 05/11/ 2009. Le traitement des boues a été amélioré (construction de lits à roseaux) et permet un fonctionnement satisfaisant.

On observe en moyenne une pollution traitée correspondant environ à 50 % de la capacité

nominale.

. Gestion des eaux pluviales :

Les principales obligations réglementaires sur les eaux pluviales, en plus de l'élaboration du schéma visé précédemment, sont les suivantes :

- Procédures au titre de la loi sur l'eau

La législation sur l'eau soumet à procédure d'autorisation ou de déclaration suivant un seuil de surface de bassin versant concerné, les rejets d'eaux pluviales dans un bassin d'infiltration ou dans le milieu naturel. La procédure au titre de la loi sur l'eau devra être réalisée avant le commencement des travaux. Il est rappelé que l'utilisation des techniques alternatives est vivement conseillée (bassin d'infiltration, noues, ...).

Dans le cas de réseaux antérieurs à cette procédure loi sur l'eau, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale doit, conformément à l'article L.214-6 du Code de l'Environnement, procéder à une régularisation simplifiée nommée « bénéfice d'antériorité ».

- Rejet dans un réseau existant

Les nouveaux raccordements à un réseau existant doivent être autorisés par le gestionnaire ou le propriétaire qui est en droit d'imposer que des ouvrages de régulation et de traitement soient mis en place ou de refuser s'il estime que son réseau ne peut accepter des débits supplémentaires ou la pollution générée. Ceci est particulièrement valable pour les projets aux surfaces imperméabilisées conséquentes : lotissement, implantation d'entreprise ou d'industrie... et pour les projets susceptibles de rejeter des eaux chargées en hydrocarbures, métaux lourds ou autres polluants.

Lors de dépôt de dossiers (urbanisme, ICPE, ...), les lotisseurs et entrepreneurs devront fournir une copie de l'autorisation du propriétaire et/ou du gestionnaire en cas de rejet dans les réseaux. Des avis défavorables seront rendus sur les demandes pour des projets avec surface imperméabilisée importante lorsque aucun bassin n'est prévu ni sur le site ni sur le réseau aval. L'objectif est de ne pas aggraver la situation existante en matière de rejet d'eaux pluviales.

Le rejet final au milieu naturel doit rester conforme à la législation (objectifs de qualité, arrêtés préfectoraux éventuels, gestion du risque d'inondation, etc...) et la responsabilité du gestionnaire du réseau peut être mise en cause en cas d'atteinte au milieu naturel.

## 2.9. Préconisations sur les déplacements

Les documents de planification ne devront pas ignorer le Plan Climat Énergie Régional, lui-même compatible avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie, un cadre stratégique pour mobiliser les acteurs et les élus locaux. Ces documents régionaux fixent des orientations et des objectifs de référence pour guider les collectivités territoriales, par

des politiques de mobilité et de réduction des obligations de déplacements, vers un développement plus durable de leur territoire.

### **Rendre possible le développement des modes alternatifs à la voiture individuelle**

L'article L1111-1 du code des transports pose le principe du droit au transport pour tous et précise que cet objectif doit être envisagé dans les « conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité ». De ce fait, une offre de transport alternative à l'utilisation de la voiture individuelle est essentielle. Cet objectif s'intègre à la politique engagée de transition énergétique qui vise à développer les transports propres et à améliorer la qualité de l'air.

Concernant les mobilités actives, le PLU peut réserver des emprises permettant d'assurer la sécurité et la continuité de réseaux dédiés aux piétons et cyclistes. Le règlement peut faire apparaître des seuils de stationnement vélos pour les nouveaux immeubles collectifs ou pour les immeubles de bureaux.

Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation (L.151-30 du code de l'urbanisme). L'ouverture de nouvelles zones à urbaniser ou de zones d'activités devrait être subordonnée à leur desserte en cheminements doux.

Le stationnement est un levier particulièrement efficace pour diminuer la part modale de la voiture individuelle. Il convient de s'assurer de l'équilibre entre une demande et une offre adaptée aux besoins. Dans les zones bénéficiant d'une desserte en transports collectifs performante, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation. (L.151-32)

Le développement de services de transports en commun favorise également le report modal, notamment les transports collectifs en site propre. Dans les territoires peu denses, les services collectifs de la mobilité, mis en place pour s'adapter aux besoins d'une population rurale, éloignée des pôles de services, devront proposer une offre de transport aux personnes non motorisées, jeunes, ou à mobilité réduite, et permettre le rabattement vers les gares ou les lignes régulières.

Le PLU devra contribuer à la continuité des modes de transport. L'intermodalité est un moyen d'augmenter la part des modes alternatifs à la voiture et peut se manifester par la mise en place de parkings-relais le long d'axes structurants de transports collectifs et par la création de stationnements vélos à proximité immédiate des gares ou des points d'arrêt de transport collectif.

Des actions de communication, voire de soutien, sont à encourager pour inciter à l'utilisation des modes de transports en commun existants et au développement de services collectifs de la mobilité (Transport à la demande, services de taxi, covoiturage, autopartage, etc.).

## Réduire l'impact environnemental et énergétique des déplacements

Le renouvellement urbain, avec diversification des activités, est plus favorable aux courtes distances que le mitage des territoires, source d'allongement des distances et de difficultés d'accès aux services et aux équipements.

Le projet de PLU devra contribuer à inciter l'utilisation de modes de déplacements alternatifs à la voiture : aménagement de voies piétonnes, de pistes cyclables, utilisation des transports urbains, de covoiturage.

Pour les pistes cyclables, une séparation physique avec les flux d'automobiles est à privilégier pour des raisons de sécurité et de santé (limitation des cyclistes aux pollutions atmosphériques)

La mobilité douce (marche, vélo,...) peut permettre notamment de prévenir les maladies cardiovasculaires et de lutter l'obésité. Elle représente donc un enjeu fort de santé publique. Les documents d'urbanisme constituent une opportunité de favoriser les modes de déplacements doux.

Il est rappelé que le Plan de Déplacements Urbains (PDU) et à défaut le Plan de mobilité durable issu de la Loi NOTRe permet de mettre en place un réseau cyclable, d'établir un plan piéton ... (article L 1214-2 du Code du Transport).

## 2.10. Publicité

### Réglementation de la publicité extérieure :

La commune d'Aschère-le-marché n'est pas dotée d'un règlement local de publicité (RLP). Dans ce cas, le Règlement National de la Publicité extérieure (RNP) s'applique.

Le RNP spécifie que les **publicités sont interdites hors agglomération**. L'article L.581-19 du code de l'environnement(CE) précise que les pré-enseignes sont soumises aux prescriptions qui régissent la publicité. Elles sont donc interdites aux abords d'un monument historique, dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), et dans les zones de protection spéciales des sites natura 2000.

Néanmoins, certaines pré-enseignes, définies par le dernier alinéa de l'article L.581-19 du CE signalant des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, des activités culturelles, des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite de monuments historiques et à titre temporaire, des opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article 581-20 peuvent déroger, sous certaines conditions, à cette interdiction.

Les publicités admises sont des dispositifs non lumineux d'une **surface maximale de 4 m<sup>2</sup>** installés **sur des murs ou clôtures**, dans le respect des conditions fixées par les articles :

- R.581-22 à 33 (publicité non lumineuse),

- R.581-42 à 47 (mobilier urbain).

De plus, les dispositifs publicitaires doivent obéir à des **règles de densité maximale** définies à l'article R.581-25 du code de l'environnement.

Les **pré-enseignes** admises sont soit apposées sur des bâtiments, murs ou clôtures, soit scellées au sol ou installées directement sur le sol, dans les **mêmes conditions que la publicité**.

Les **enseignes** sont soumises aux conditions générales d'installation des enseignes, notamment en matière de dimensions et de nombre, définies par les articles R.581-58 à 65 du code de l'environnement. Les **enseignes scellées au sol** sont **limitées à 6 m<sup>2</sup> de surface unitaire**.

Le RNP stipule que toute publicité est interdite (l'article L.581-4-I et II du code de l'environnement):

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- sur les arbres;
- sur les immeubles qui auraient été identifiés comme présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque par arrêté du maire après avis de la commission départementale compétente en matière de sites.

La réglementation précise que la publicité est interdite à moins de 100 mètres et en covisibilité de ces édifices. L'installation ou la modification des **enseignes** est soumise à **autorisation** (article L 581-18, al. 3) après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'elles sont envisagées sur l'immeuble ou dans son champ de visibilité (article R 581-16 II 1° du CE).

Les articles L5881-8 et L.581-8-6° du Code de l'environnement stipulent que la **publicité est interdite** dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et dans les zones de protection spéciales des sites naturels 2000.

Concernant les enseignes, la pose de toutes les enseignes installées dans ces zones est soumise à l'autorisation du préfet du Loiret, autorité compétente en matière de police de la publicité extérieure.

### 3. Les servitudes d'utilité publique (SUP)

Le *Portail national de l'Urbanisme* regroupera à l'horizon 2020 l'ensemble des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique sous format numérique. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, tout gestionnaire d'une SUP transmettra à l'Etat les servitudes dont il assure la gestion sous format électronique.

La liste suivante des servitudes applicables au territoire de la commune d'Aschères le Marché est établie à l'annexe des articles L151-43 et R 151-51 nouveau / R 126-1 ancien du Code de l'urbanisme.

#### 3.1) *Patrimoine culturel*

##### **MONUMENTS HISTORIQUES (AC1)**

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (article L621.1 du code du patrimoine).

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques (articles L621.25 à 29 du même code).

Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres de rayon autour du monument dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords".

Lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), ce périmètre de 500 m peut, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Ce périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le PLU.

##### ***Liste des monuments situés sur le territoire communal :***

**- L'Eglise: clocher et abside - inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 6 mars 1928.**



**- La Halle: inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 17 février 1987**



*Le service gestionnaire : Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret - 6, rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex.*

### **3.2) Patrimoine sportif (JS1)**

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20 % de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20 % du coût total hors taxes de l'équipement sportif, ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation (articles L312-3 et R312-6 du code du sport).

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa de l'ensemble des subventions perçues.

***- Ensemble des équipements sportifs situés sur le territoire communal, publics ou privés ayant été financés en partie au moins par une personne morale de droit public.***

*Le service gestionnaire est la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 131 rue du Faubourg Bannier, 45042 Orléans cedex 1.*

### **3.3) Énergie**

#### **TRANSPORT DE GAZ (I3)**

Dans le cadre du déploiement du réseau de transport et de distribution de gaz, l'opérateur a la possibilité d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes. Il peut procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites (lois du 15 juin 1906 (article 12) modifiée et n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée).

. Dans les bandes de servitude forte

- Sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune construction, ou

plantation d'arbres ou d'arbustes ( à l'exception des vignes et arbres basses-tiges de moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.

- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,40 mètre de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,70 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,60 mètre, sont autorisés.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre réglementaire de 0,80 mètre de côté de charge au dessus de la génératrice supérieure de la canalisation gaz dans la bande de servitude forte.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude Forte.
- L'implantation de clôtures devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

. Dans la bande de servitude faible

- GRTgaz recommande aucune construction, plantation d'arbres ou arbustes ou stockage de matériaux dans cette bande de servitudes faible, au risque de générer un surcoût d'Exploitation en cas de nécessité de mise en œuvre de travaux de maintenance lourde sur la canalisation.

A ce titre, GRTgaz souhaite être informé des opérations d'aménagement foncier afin de s'assurer de la bonne publication et retranscription des servitudes existantes dans le cadre de ces aménagements.

***Le territoire communal est traversé par les canalisations suivantes :***

***- "Boigny sur Bionne / Aschères le Marché" Ø 200 mm***

***- "Aschères le Marché / Chaussy" Ø 150 mm.***

***- "Aschères le Marché / Artenay CI" Ø 150 mm***

*Le service gestionnaire est le Groupe Gazier Transport Ouest, ZI du Rabion, 62 rue de la Brigade Rac, 16021 Angoulême Cedex.*

### **TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE (I4)**

Dans le cadre du déploiement du réseau de transport et de distribution d'énergie électrique, l'opérateur a la possibilité d'établir à demeure, des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites pour les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

L'opérateur a également la possibilité de faire passer les conducteurs d'électricité au-

dessus de propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb). Pour les lignes de tension supérieure ou égale à 130kV, des servitudes affectant l'utilisation du sol peuvent être instituées dans les limites correspondant à la projection verticale des câbles au repos augmentée d'une largeur de 10 mètres de part et d'autres de cette projection (lois du 15 juin 1906 et n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée portant nationalisation de l'électricité et du gaz, décret n°93-629 du 25 mars 1993 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique).

Des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation) peuvent également être installés par l'opérateur.

***Le territoire communautaire est traversé par des lignes de distribution.***

*Le service gestionnaire est la SICAP, rue du Moulin de la Cane, 45300 Pithiviers.*

### **3.4) Communications**

#### **AUTOROUTES – ROUTES EXPRESS – DEVIATIONS D'AGGLOMERATION (EL11)**

Les routes express sont des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules (article L151.1 du code de la voirie routière).

Les propriétés riveraines des routes express n'ont pas d'accès direct à celles-ci (article L151.3 du même code). Il en est de même le long des déviations de routes à grande circulation, au sens du code de la route, lorsque ces déviations ont pour objet le contournement d'une agglomération (article L152.1).

***Le territoire communal est concerné par l'A19.***

*Le service gestionnaire est ARCOUR - 1 Cour Ferdinand de Lesseps – Rueil Malmaison 92581 Cedex*

#### **ROUTES – ALIGNEMENT (EL7)**

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Les plans d'alignement ont ainsi pour objectif de définir

la position de cet alignement. Dans les faits, ils ont été principalement utilisés pour le redressement ou l'élargissement de voies existantes (articles L112-1 et 2 du code de la voirie routière).

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne le sol des terrains non bâtis dans les limites qu'il détermine (article L122.2 du même code). S'agissant des terrains bâtis, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire. Ainsi, tout propriétaire d'un terrain bâti ne peut procéder, sur la partie frappée d'alignement :

- à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (article L122-5 - servitude non aedificandi),
- à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositif, de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustés, application d'enduit destinés à maintenir les murs en parfait état, etc.. (article L112-6 - servitude non confortandi).

***Sur le territoire communal, les plans d'alignement existants concernent les sections des voies suivantes :***

***- RD 11 - traverse du bourg : plan approuvé le 11 avril 1877***

***- traverse du hameau de Bellevue : plan approuvé le 22 septembre 1907.***

***- RD 133 - traverse du hameau de Rougemont : plan approuvé le 4 janvier 1876.***

*Le service gestionnaire est le service de l'Ingénierie et des Infrastructures du Conseil Départemental du Loiret, 131 rue du faubourg Bannier, 45042 Orléans cedex 1.*

## **AERODROME**

Dans un souci d'assurer à la navigation aérienne des conditions de sécurité au moins équivalentes à celles qui résultent des standards et des recommandations de l'organisation de l'aviation civile internationale, deux types de servitudes peuvent être instituées autour des aérodromes : les servitudes de balisage et de dégagement (articles R242.1 et suivants du code de l'aviation civile).

Les servitudes de balisage ont pour but de signaler visuellement la présence d'obstacles ou de constructions jugés dangereux pour la navigation aérienne. Le balisage prescrit peut être soit de jour et de nuit, soit de jour ou de nuit (article R243.1 du même code).

Les servitudes de dégagement ont pour objectif de préserver l'espace de navigation aérienne de tout obstacle ou construction.

***Le territoire communal est concerné par l'aérodrome militaire d'Orléans / Bricy - Dégagement aéronautique dit "extérieur" de 24 km de rayon autour du centre de la piste – altitude maximale des obstacles massifs fixée à 272 m NGF – arrêté interministériel du 30 novembre 1979.***

*Le service gestionnaire est la Base Aérienne 123, BP 30130, 45143 St Jean-de-la-Ruelle (Bricy) .*

### **3.5) Salubrité publique**

#### **EAU POTABLE (AS1)**

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée. Dans ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. L'acte peut le cas échéant déterminer un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés (articles L 1321-2 et 1321-3 du code de la santé publique).

***Le forage communal dit du "Champonceau" bénéficie d'une protection réglementaire prise par Arrêté préfectoral du 1 septembre 1992.***

*Le service gestionnaire est la Délégation Territoriale du Loiret de l'Agence Régionale de Santé du Centre, 131 Faubourg Bannier, BP 74409, 45044 Orléans Cedex 1*

#### **CIMETIERES (INT1)**

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation (article L2223-5 du code général des collectivités territoriales).

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

***Cette servitude s'applique autour du cimetière.***

*Le service gestionnaire est la mairie.*

## 4. Comment savoir si mon PLU respecte les principes du développement durable ?

Les plans locaux d'urbanisme, comme tous les documents d'urbanisme, doivent respecter les objectifs du développement durable.

Cette obligation introduite dans le Code de l'urbanisme par la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains a été développée dans la loi Engagement National pour l'Environnement.

### 1 La transcription du développement durable dans le Code de l'urbanisme

L'article L101-2 du Code de l'urbanisme est rédigé comme suit

*Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

1° *L'équilibre entre :*

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) **Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;**
- c) **Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;**
- d) **La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;**
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*

2° **La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;**

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° **La sécurité et la salubrité publiques ;**

5° **La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;**

6° **La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;**

7° **La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.**

## **2 La démarche de développement durable dans le PLU :**

Le PLU est un outil qui doit être mis au service du développement durable. L'élaboration du PLU nécessite, dès le départ, de se poser la question de la cohérence du projet sur le territoire avec les principes du développement durable et non pas lorsque les études sont terminées le projet arrêté ou approuvé.

Cette démarche volontariste implique de :

- partager la définition et des finalités du développement durable ;
- prendre conscience de la contribution que le projet peut apporter à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- accorder une place prépondérante à la gouvernance ;
- se poser les bonnes questions pour s'assurer que le projet y répond bien ;
- justifier le choix du projet parmi d'autres et retenir celui de moindre impact, en veillant particulièrement à la qualité du diagnostic et à l'évaluation de l'impact de ce projet sur l'environnement;
- veiller à l'harmonisation des décisions d'utilisation de l'espace entre collectivités territoriales et au bon emboîtement des projets de territoire (SCoT, communes voisines, EPCI voisins, etc...) ;
- bien coordonner, avec les acteurs institutionnels concernés, les études et les procédures nécessaires pour arriver à la meilleure mise en œuvre du projet d'aménagement ;
- 3 ans après approbation du PLU, évaluer dans le cadre d'un débat organisé au sein de l'organe délibérant, sur la satisfaction des besoins en logements et le cas échéant sur l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants (L.151-7).

## **3 La place prépondérante de la gouvernance :**

Pour élaborer un projet d'aménagement et de développement durables, en mettant en œuvre le principe de participation rappelé à l'article L.110-1 du Code de l'environnement, l'autorité compétente en matière d'élaboration de document d'urbanisme peut aller au-delà de la concertation rendue obligatoire pour les PLU par les articles L. 103-2 à L103-6 du Code de l'urbanisme, et au-delà de l'enquête publique obligatoire dans la procédure d'élaboration du PLU.

**La gouvernance**, assimilée dans le schéma des trois piliers du développement durable à la démocratie participative peut se définir ici comme **l'organisation mise en place pour permettre aux acteurs du territoire de prendre une part active aux décisions qui les concernent.**

L'organisation à mettre en place est de la responsabilité de la collectivité publique qui a pris l'initiative d'élaborer ou de réviser un PLU. Il s'agit ensuite d'identifier tous les acteurs concernés (ce que doivent permettre les toutes premières études réalisées dans le diagnostic) :

-Les acteurs institutionnels,

- o **parce qu'ils devront intervenir dans les procédures** (services de l'État – Préfecture du département, sous-Préfecture, Préfecture de Région, DDT, DRAC et son unité territoriale... – Le PNR Loire-Anjou-Touraine, communes en charge des PLU),
- o **parce qu'ils sont des atouts pour l'articulation des différentes échelles et projets** (Département, syndicat mixte du SCOT, syndicat de Pays, Communautés de communes ou d'agglomération, autres établissements publics de coopération intercommunale, communes voisines...),
- o **parce qu'ils participent au financement des études, du projet, des équipements publics** (État, Région, Département, Agence de l'eau, ADEME...).

- Les acteurs socio-professionnels (**entreprises, agriculteurs, chambres consulaires...**)
- Les acteurs sociétaux (**Associations, comités de quartier, organismes et établissement publics du secteur éducatif et social, bailleurs sociaux...**)
- Les individus, habitants usagers, propriétaires, locataires, riverains, experts...

#### **4 Les question à se poser pour élaborer le PLU:**

Pour aider à prendre concrètement en compte le développement durable dans le projet de PLU, l'article L 101-2 du Code de l'urbanisme constitue un cadre de référence qui doit aider à mettre en œuvre ces principes.

Le projet de PLU

##### **a)- assure-t-il l'équilibre entre :**

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural,
- l'utilisation économe du sol et en particulier des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables,

##### **b)- assure-t-il :**

- la diversité des fonctions urbaines et rurales,
  - la mixité sociale dans l'habitat,
- > en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial,
- > en tenant compte en particulier des objectifs
- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat,
  - commerces et services,
  - d'amélioration des performances énergétiques,
  - de développement des communications électroniques,
  - de diminution des obligations de déplacements,
  - de développement des transports collectifs,

##### **c)- assure-t-il :**

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables,
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts,
- une ressource en eau suffisante pour garantir l'alimentation en eau potable nécessaire aux populations et aux activités nouvelles,
- la préservation de la sécurité et la salubrité publiques,
- la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature

## 5. Numérisation du PLU

### 1 - Les obligations de numérisations auxquelles les collectivités sont soumises

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique créant le Géoportail de l'urbanisme (GPU), fixe aux collectivités territoriales des échéances claires leur permettant d'assurer une numérisation progressive des documents d'urbanisme applicables sur leur territoire :

- Au 1er janvier 2016, lors de la révision ou de l'élaboration d'un document d'urbanisme, les collectivités territoriales doivent assurer sa numérisation en respectant le standard CNIG
- A compter du 1er janvier 2020, les collectivités territoriales doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le GPU en respectant le standard CNIG. Cette échéance de 2020 revêt un caractère primordial car la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionne son caractère exécutoire.

La numérisation selon un standard partagé contribue à la modernisation de l'action publique (partage de l'information avec les administrés, les professionnels de l'urbanisme et les parties prenantes de l'élaboration du document d'urbanisme, possibilités accrues d'analyse et de simulation, ...). Elle permettra, une fois mise en œuvre, de réaliser des économies importantes pour les collectivités à tous les stades de vie du document d'urbanisme (élaboration, participation du public, diffusion aux personnes publiques associées, réduction des impressions papier, mise à jour facilitée, etc.).

### 2 – Les préconisations

#### 2- 1 Généralités :

Institué par la directive INSPIRE, le Conseil national de l'information géographique (CNIG) a produit un standard de numérisation, dit standard CNIG qui s'accompagne de métadonnées à compléter. C'est cette standardisation que les collectivités territoriales doivent adopter pour la numérisation de leurs documents d'urbanisme.

***La collectivité territoriale reste la seule propriétaire du document d'urbanisme (aussi bien en format papier qu'au format électronique). Elle assurera une conservation pérenne des versions papier et électronique. Le cahier des charges devra préciser ce point au prestataire.***

#### 2-2 Conformité avec le standard CNIG :

Lors de l'élaboration du cahier des charges, il est important de préciser les documents devant être produits à chaque phase du processus. En tout état de cause, il sera nécessaire de vérifier à chaque étape que le prestataire procède bien à la numérisation selon ***le standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme***.

Les données graphiques rendues par le prestataire devront donc être conformes à la dernière version du standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme, suivant les prescriptions techniques diffusées par le CNIG. Le prestataire pourra télécharger toutes les informations et ressources utiles sur la page « Dématérialisation des documents d'urbanisme » [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732).

Le standard CNIG est un guide pour le géomaticien qui numérisera les données. Pour le respecter,

le prestataire doit donc disposer d'un logiciel SIG.

***La collectivité territoriale veillera à ce que le prestataire lui remette un rapport de conformité (de structure de données) édité par l'outil de validation du Géoportail de l'urbanisme en inscrivant la remise du rapport comme une formalité. Cela suppose que le prestataire soit inscrit sur le GPU. Si le contrôle fait apparaître des erreurs, omissions ou une exécution non conforme, les fichiers et les documents défectueux seront à rectifier par le prestataire,***

### **2-3 Rendus attendus :**

Le bureau d'études, prestataire pour le compte de la collectivité, réalisera :

- Les fichiers correspondant aux pièces écrites du document d'urbanisme dans un format bureautique éditible et au format PDF obtenu par export du document éditible, ***mais en aucun cas par scan de document papier***. Le règlement du document d'urbanisme sera produit d'un seul tenant et ne doit pas être scindé en plusieurs fichiers.
- Les sorties graphiques de contrôle du document d'urbanisme en suivant les recommandations de sémiologie graphique du standard CNIG.
- Les fichiers géomatiques standards dans un format « shapefile » ou tab en projection Lambert 93, à noter que les formats DAO tels que le DWG ou DXF sont proscrits. La dénomination des répertoires et des fichiers ainsi que leurs contenus seront au format standard.
- Les fichiers de métadonnées accompagnant les lots de données indispensables pour leur intégration dans le *Géocatalogue national* et le *Géoportail de l'urbanisme*. Les consignes de saisie des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE ». Ce guide de saisie est disponible sur la page Web du CNIG dédiée à la numérisation des documents d'urbanisme [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732).

A chaque étape du processus, le prestataire fournira l'ensemble des documents produits aux formats papier et numérique.

### **2-3 Insertion d'options en fonction du rôle souhaité du prestataire :**

#### ***Rôle du prestataire dans l'alimentation du GPU :***

Dans le cas où la collectivité territoriale souhaiterait faire du prestataire un délégataire c'est-à-dire de lui donner les droits de téléverser dans le GPU (mais pas de publier, la validation par l'autorité compétente étant un préalable), plusieurs mentions sont à ajouter au cahier des charges.

#### ***Mentions fortement recommandées :***

- Édicter l'obligation pour le prestataire-délégataire de téléverser le document dans le GPU. La collectivité donnera alors une délégation au prestataire de téléverser dans le GPU (mais pas de droit de publication).
- A l'issue du téléversement, exiger du prestataire-délégataire une copie dématérialisée du document d'urbanisme en dehors du GPU (la collectivité territoriale disposera ainsi d'une sauvegarde et pourra constituer un archivage indispensable en cas d'annulation contentieuse)

#### ***Mentions possibles :***

- Demander l'assistance du prestataire dans les étapes de téléversement jusqu'au succès de celui-ci

- Prévoir un versement du solde (ex : 20% du montant total de la prestation) après le téléversement dans le GPU
- Envisager la livraison d'une nouvelle version du standard CNIG (lors de la procédure d'élaboration du DU, X mois après sa publication, etc.).

### 3 - Points de vigilance

- À la réception de l'offre de service, la collectivité devra vérifier que le bureau d'études dispose bien des compétences (références, curriculum vitae des intervenants par exemple) et outils géomatiques permettant une numérisation correcte des documents, et que son offre reprend bien les demandes de la collectivité.
- Le choix du bureau d'études étant fait, il convient de remettre toutes les prescriptions du cahier des charges dans le contrat et de préciser que la numérisation devra être conforme à la dernière version du standard CNIG en vigueur au moment de l'arrêt du projet.
- A chaque étape du processus, la collectivité devra vérifier que les documents produits sont également fournis au format numérique (diagnostic, PADD, zonage, règlement,...). Les services de l'État, auxquels seront envoyés les documents numérisés dans le cadre de l'association, pourront faire part de leurs remarques tant sur le fond du document que sur la qualité de la numérisation.
- Assurer un contrôle visuel de la numérisation au moyen de la fonctionnalité de prévisualisation du document dans le GPU.
- Prévoir une clause de mise à jour couvrant les modifications ultérieures effectuées suite aux évolutions du document d'urbanisme
- Étudier la possibilité pour le bureau d'études de disposer également du profil « déléataire » lui donnant le droit et obligation de téléverser le document d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme avant la publication opérée par la collectivité.

## 6. ANNEXES

- Annexe 1 : Plaquettes d'information "argiles et construction"
- Annexe 2 : Note méthodologique pour la prise en compte de la trame verte et bleue dans le PLU
- Annexe 3 : Liste non exhaustive de données téléchargeables
- Annexe 4 : Synthèse des risques
- Annexe 5 : Fiche des principaux indicateurs (démographiques, habitat,...)
- Annexe 6 : Fiches gaz
- Annexe 7 : Consommation de l'espace en région centre – Point de vue de l'État
- Annexe 8 : Carte des monuments historiques
- Annexe 9 : Plaquette numérisation « Géoportail de l'urbanisme »
- Annexe 10 : Bilan environnemental des différents enjeux de l'A 19
- Annexe 11 : Modernisation du contenu du PLU

Annexe 1



# Argiles et construction

POUR ÉVITER DES DÉGÂTS IMPORTANTS ET COÛTEUX



## Le retrait-gonflement des argiles

☞ Un mécanisme bien connu des géotechniciens

Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge ; il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontalement, des fissurations du sol. L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.

En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.

Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.



☞ La carte d'aléa pour le département du Loiret a été réalisée en octobre 2004

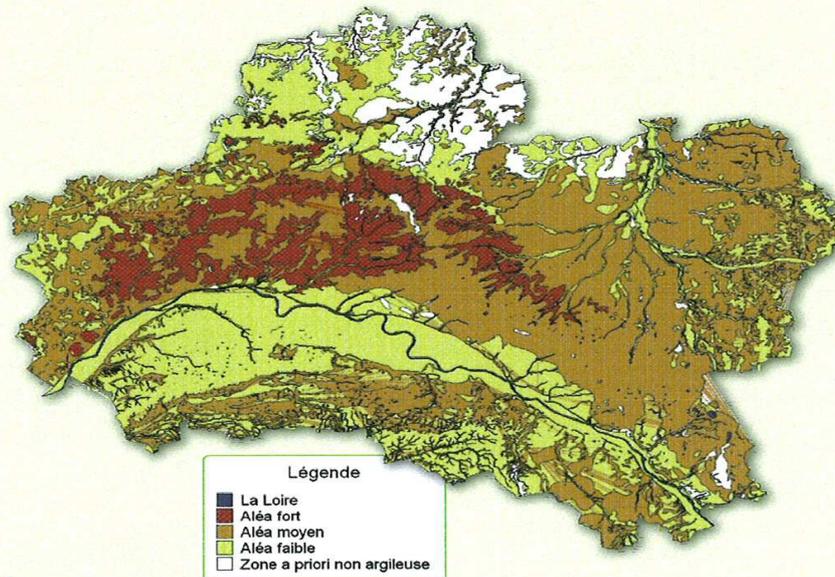
### Une étude de sols s'impose à l'échelle de la parcelle

Seule une étude réalisée par un bureau spécialisé en géotechnique permet de déterminer avec certitude la présence d'argile sujette au phénomène de retrait-gonflement.

Le coût moyen de cette intervention représente 1 % du coût de la construction.

### À titre indicatif, les objectifs d'une telle étude sont les suivants :

- reconnaissance de la nature du sol,
- caractérisation du comportement du sol vis-à-vis du phénomène retrait-gonflement,
- vérification de la compatibilité entre le projet et le comportement du sol ainsi que son environnement immédiat.



## ☞ Des désordres aux constructions

### Comment se manifestent les désordres ?

- Fissuration des structures,
- distorsion des portes et fenêtres,
- décollement des bâtiments annexes,
- dislocation des dallages et des cloisons,
- rupture des canalisations enterrées.



### Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

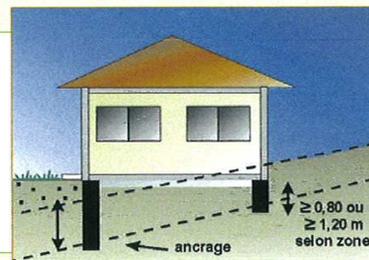
- Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes. Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.



## Construire, aménager et rénover

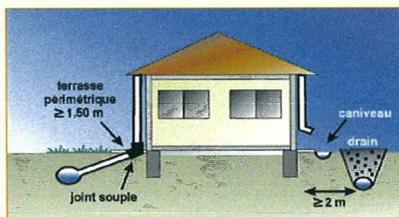
### Préciser la nature du sol

- Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retrait gonflement des sols argileux ([consultable sur le site www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)) qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa. Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.
- Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.



### Réaliser des fondations appropriées

- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol.
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont).
- Éviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.



### Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

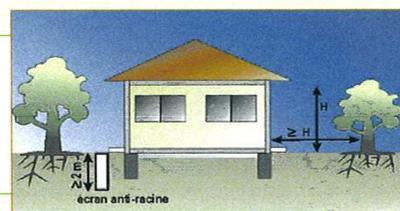
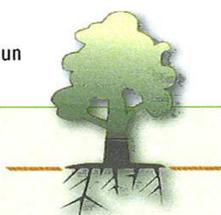
- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

### Éviter les variations localisées d'humidité

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations.
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords).
- Éviter les pompages à usage domestique.
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...).
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

### Prendre des précautions lors de la plantation d'arbres

- Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines.
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes.
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Consulter : [www.loiret.equipement.gouv.fr](http://www.loiret.equipement.gouv.fr) / [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr) / [www.prim.net](http://www.prim.net) / [www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)



DDE du Loiret - 131, rue du faubourg Bannier - 45042 Orléans Cedex 1 - téléphone : 02 38 52 46 46 - télécopie : 02 38 52 46 47  
courriel : [dde-loiret@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dde-loiret@developpement-durable.gouv.fr) - internet : [www.loiret.equipement.gouv.fr](http://www.loiret.equipement.gouv.fr)

## ANNEXE 2

### **Méthodologie pour la prise en compte de la trame verte et bleue dans le plan local d'urbanisme**

- Le rapport de présentation précise les enjeux environnementaux ainsi que les zones à enjeux liées à la biodiversité, les réservoirs, les corridors et les informations issues du SRCE et du SCOT, le cas échéant.
- 3 grandes étapes pour identifier la trame verte et bleue :
- identifier les réservoirs de biodiversité selon 3 approches :
  - ne s'occuper que des zonages connus (a minima) ;
  - recenser les données en dehors des zonages connus grâce à des inventaires naturalistes ;
  - analyser les espaces non fragmentés qui peuvent constituer des réservoirs et pouvant à terme faire partie de zones protégées.
- Identifier les corridors écologiques : différentes approches, notamment par le paysage, l'occupation du sol, les espèces emblématiques, la photo-interprétation, etc... à valider par des relevés de terrain ou des avis d'experts (si besoin).

Le rapport présente les composantes des différents écosystèmes et leurs fonctionnalités afin de déterminer les continuités écologiques à maintenir ou à remettre en bon état.

- Repérer et qualifier les points de conflits existants, en exposant les endroits menacés, les protections et les réglementations en vigueur.
- Une carte schématique est nécessaire et suffit pour le PADD à illustrer les objectifs et les orientations écologiques.
- Les espaces à protéger sont délimités dans le règlement, via :
  - les servitudes des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme (éléments naturels ou paysagers), emplacements réservés pour les espaces verts à créer, les terrains cultivés à protéger en milieu urbain);
  - les espaces boisés classés ;
  - les indices du zonage, pour pouvoir moduler les règles de constructions.
- Six étapes clés pour prendre en compte la trame verte et bleue dans le plan local d'urbanisme :
  - Définir le réseau écologique (réservoirs biologiques et corridors écologiques), sur la base de données scientifiques disponibles, entretiens de gestionnaires et d'acteurs locaux, éventuellement des données de terrain ;
  - Identifier les tendances évolutives du territoire (analyse diachronique) ;

- 
- Repérer et qualifier les points de conflits existants (effet de coupure, dérangement, mortalité) et les fragilités du réseau écologique ;
  
  - Adopter une politique de préservation des continuités écologiques fonctionnelles en les intégrant dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et en délimitant les servitudes, Espaces Boisés Classés ou zonages naturels ou agricoles participant au réseau écologique ;
  
  - S'interroger sur les effets des zones à urbaniser et les enjeux socio-économiques à partir d'une évaluation des projets de développement de la collectivité sur les continuités écologiques. Si les projets portent atteinte aux continuités écologiques, il convient d'adapter les projets par :
    - des mesures d'évitement : abandon du projet, déplacement du projet, réduction des emprises du projet - description des alternatives au projet : comparaison des alternatives et justification des espaces voués à l'urbanisation ;
    - des mesures de réduction : intégration des prescriptions dans les Orientations d'Aménagement et adaptation des articles 1 à 13 des zones urbaines ou à urbaniser, utilisation des articles sur les perméabilités des clôtures ou sur le transfert du Coefficient d'Occupation des Sols, définir des préconisations spécifiques dans les Zones d'Aménagement Concerté.
  
  - S'interroger de nouveau sur les effets des zones à urbaniser et les enjeux socio-économiques et évaluer les projets modifiés suite à l'étape précédente. Si les projets portent encore atteinte aux continuités écologiques, il est nécessaire de développer des mesures de compensation : identification d'espaces sur lesquels des continuités peuvent être rendues fonctionnelles (ex : espaces boisés classés à boiser), repérage d'espaces dégradés pouvant être restaurés (ex : friches industrielles, carrières en fin d'exploitation...).
  
  - Quelques conseils méthodologiques :
    - choisir de préférence un bureau d'études pour l'élaboration du document d'urbanisme ayant également des compétences en matière d'écologie et de continuités écologiques ;
    - élargir le périmètre d'étude au-delà du périmètre de la collectivité ;
    - mobiliser les partenaires et acteurs locaux dans la réalisation du diagnostic via des phases de concertation et lors de l'établissement du document d'urbanisme (experts régionaux, départementaux, naturalistes, ONCFS, ONEMA, chambre d'agriculture, ...) ;
- mener une politique de sensibilisation de la population sur les enjeux de la trame verte et bleue.**

### **ANNEXE 3**

## **Liste non exhaustive de données téléchargeables**

### **SOCIO-DEMOGRAPHIE**

INSEE : <http://www.recensement.insee.fr/home.action>

<http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/default.asp?page=statistiques-locales.htm>

[http://www.statistiques-locales.insee.fr/carto/ESL\\_CT\\_cartethematique.asp?nivgeo=EPCI&submit=Ok](http://www.statistiques-locales.insee.fr/carto/ESL_CT_cartethematique.asp?nivgeo=EPCI&submit=Ok)

<http://developpement-durable.bsocom.fr/statistiques/ReportFolders/reportFolders.aspx>

[http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id\\_article=1027](http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=1027)

### **ZONAGES ADMINISTRATIFS ET REGLEMENTAIRES**

Parcs Naturels Régionaux : [http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature\\_region2.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map)

Observatoire des territoires de la DATAR : [http://zonages.territoires.gouv.fr/zonages/p3\\_territ.php](http://zonages.territoires.gouv.fr/zonages/p3_territ.php)

DGUHC : <http://intra.dguhc.i2/ProjectsBin/CartablesCons/Bin/CartablesCons.dll/recherchetables>

[http://applications.dguhc.i2/Applisxmlradbin/CONDUI/Bin/CONDUI.dll/PLU\\_FRANCE\\_HTML](http://applications.dguhc.i2/Applisxmlradbin/CONDUI/Bin/CONDUI.dll/PLU_FRANCE_HTML)

### **PAYSAGE**

Zonages paysagers : [http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/unesco\\_region.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/unesco_region.map)

Liste des sites inscrits et classés par commune : [http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/Zonages-Nature-pdf/Listes\\_Zonages/liste\\_sites.htm](http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/Zonages-Nature-pdf/Listes_Zonages/liste_sites.htm)

### **BIODIVERSITE**

Zonages : [http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature\\_region2.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map)

Autres informations : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/biodiversite-r24.html>

Fiches détaillées des zonages d'inventaires, de protection ou de gestion du milieu naturel (Zone d'application de la convention RAMSAR, Site Natura 2000, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Réserve Naturelle Nationale, Réserve Naturelle Volontaire) : [http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/fiche\\_zonage\\_biodiversite.html](http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/fiche_zonage_biodiversite.html)

Données géographiques : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/nature-paysages-et-biodiversite-a728.html>

### **RISQUE NATUREL**

<http://www.prim.net>

inondation : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/connaissance-des-inondations-r70.html>

cavités souterraines : <http://www.bdcavite.net>

mouvements de terrain : <http://www.bdmvt.net>

retrait-gonflement des argiles : <http://www.argiles.fr>

risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

### **RISQUE INDUSTRIEL**

Pollution des sols : <http://basias.brgm.fr> et <http://basol.environnement.gouv.fr/>

installations SEVESO <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/etablisements-seveso-r210.html>

## RÉSEAUX ET CANALISATIONS

[www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)

## INFORMATIONS LIÉES À L'EAU

SDAGE : <http://gesteau.eaufrance.fr/consulter-les-sdage>

SDAGE Loire-Bretagne : [http://www.eau-loire-bretagne.fr/espace\\_documentaire/documents\\_en\\_ligne/revue\\_lb/Leau\\_lb\\_80.pdf](http://www.eau-loire-bretagne.fr/espace_documentaire/documents_en_ligne/revue_lb/Leau_lb_80.pdf)

SDAGE Seine-Normandie : [http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\\_SDAGE\\_Urbanisme\\_SN\\_cle5aec5f.pdf](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_SDAGE_Urbanisme_SN_cle5aec5f.pdf)

Zonages réglementaires (Zones sensibles à l'eutrophisation, Zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole, Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), Zones de répartition des eaux (ZRE)) : [http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/eau\\_region.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/eau_region.map)

Autres (nappes d'alimentation en eau potable, **nappes intensément exploitées, zones en excédent structurel, cours d'eau classés pour les poissons migrateurs, données relatives aux stations de jaugeage (carte de situation, débits et hauteurs aux stations), données relatives aux stations piézométriques (carte de situation, niveaux piézométriques aux stations), données relatives aux stations qualité des eaux (carte de situation, résultats des analyses qualité, classement SEQ'EAU)**) : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/eau-et-milieux-aquatiques-r25.html>



**Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
CENTRE**

5 avenue Buffon  
45064 Orléans cedex 2  
Tél. : 33 (0)2 36 17 41 41



**Direction régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
CENTRE**  
131 rue du Faubourg Banner, 45042 Orléans Cedex 1  
Tél. : 33(0)2 38 52 46 46

